Société anonyme au capital de 249 468,44 euros
Siège social : 38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU
R.C.S LYON 523 877 215

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 16 janvier 2020 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Le présent document d'enregistrement universel :

- incorpore par référence le Document de Référence 2018 de Amoéba déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2019 sous le numéro D.19-0383 (le « **Document de Référence 2018** », http://www.amoeba-biocide.com/fr/informations-reglementaires-et-documents-financiers rubrique *Document de référence*) ;
- incorpore par référence le rapport financier semestriel de la société au 30 juin 2019 (http://www.amoeba-biocide.com/fr/informations-reglementaires-et-documents-financiers rubrique *Rapport financier semestriel*) ; et
- met à jour les rubriques nécessaires conformément à la règlementation applicable.

Une table de correspondance est fournie en Annexe 1 du présent document d'enregistrement universel (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») afin de permettre de retrouver facilement les informations incorporées par référence et celles mises à jour ou modifiées.

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.amoeba-biocide.com).

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES 10

1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 10

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE 10

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE 10

2. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 10

2.1 DOCUMENT DE REFERENCE 2018 10

2.2 RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL D'AMOEBA AU 30 JUIN 2019 10

3. TABLE DE CORRESPONDANCE 10

4. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS 11

5. FACTEURS DE RISQUE 11

5.1 RISQUES DE LIQUIDITE ET RENTABILITE 14

5.1.1 Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement du Document d'Enregistrement Universel. La trésorie disponible au 30 novembre 2019 permet à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin juillet 2020 seulement. 14

5.1.2 Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants à court et moyen terme, notamment au prêt (d'un montant en total, intérêts courus compris de 6,6 millions d'euros au 30 juin 2019), assorti d'un covenant financier à respecter, contracté auprès de la BEI, ou planifiés du Groupe, comme l'émission d'OCA soumise à l'approbation de l'AG du 30 janvier 2020 d'un montant planifié de 6,24M€. 16

5.1.3 Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherches et développement et dans l'outil de production. 21

5.2 RISQUES LIES AU MARCHE, A LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS DEVELOPPES PAR LE GROUPE ET A SON EVOLUTION POSSIBLE 22

5.2.1 L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits biocides et fongicides développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'une autorisation de mise sur le marché dans le territoire concerné. La Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation. 22

5.2.2 Si une autorisation sur le marché était obtenue par la Société, la commercialisation de la substance pourrait être interdite par la suite. La règlementation applicable aux produits biocides et fongicides développés par le Groupe, des modifications de cette règlementation et/ou de nouvelles contraintes règlementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits 23

5.2.3 Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies, qui pourraient être développées par des concurrents rendant les produits biocides et fongicides basés sur l'amibe *Willaertia magna*

C2c Maky en cours de développement par la Société obsolètes ou non commercialisables. Certains concurrents sont de taille très significative par rapport à la Société. 24
5.2.4 Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits biocides et fongicides et des processus d'autorisation de commercialisation 25
5.3 RISQUES LIES AU DEPLOIEMENT COMMERCIAL DU GROUPE 26
5.3.1 La Société poursuit des processus de demande d'autorisation de commercialisation de ses produits biocides et fongicides en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation elle-même de ces produits peut s'avérer incertaines 26
5.3.2 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées. La Société a signé des contrats de distributions pour son produit biocide mais la pleine exécution de ces contrats est soumise à l'obtention préalable d'autorisations de commercialisation. Ces contrats pourraient être modifiés ou résiliés 28
5.3.3 Si une autorisation de commercialisation était obtenue, le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à son biocide biologique pour le traitement de l'eau et des agriculteurs à son agent de biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes. 29
5.3.4 Le Groupe pourrait, s'il obtient des autorisations de commercialisation, se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du nombre de produits développés et autorisés car ne sont en cours de développement effectifs que les produits biocides et fongicides. 30
5.4 RISQUES LIES A L'INDUSTRIALISATION DES PRODUITS BIOCIDES ET FONGICIDES 31
5.4.1 Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le lancement d'un nouveau site de production après obtention des autorisations de mise sur le marché et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe pourrait être retardé notamment, par manque de financements 31
5.4.2 Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à s'approvisionner en matériel et solution de laboratoire, à optimiser le processus de fabrication de sa solution biologique et gérer ses stocks de produits finis, notamment la solution liquide de l'application biocide contenant des amibes vivantes présentant une durée de vie courte de 15 jours. 32
5.4.3 Le Groupe pourrait ne plus disposer d'une quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de sa solution biologique 33
5.4.4 Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits une fois que le ou les produits biocides ou de biocontrôle seraient commercialisés. . 34
5.5 RISQUES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE 35
5.5.1 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle 35

5.5.2 La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle. 37
5.5.3 Le contrat de licence de brevets conclu avec l'Université Claude Bernard jusqu'en 2027 dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe dans le cadre de l'application biocide 41
5.5.4 A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui 42
5.6 RISQUES LIES A LA DILUTION ET LA VOLATILITE 43
5.6.1 Les actionnaires ont été fortement dilués par le programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019. Les actionnaires existants seront fortement dilués si l'Assemblée Générale de la Société autorise la mise en place un nouveau programme d'OCAPI. 43
5.6.2 La Société est cotée sur un marché règlementé et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives relatives au processus d'autorisation de ses produits. 44
6. INFORMATIONS CONCERNANT AMOEBA 45
7. APERÇU DES ACTIVITES 45
7.1 NOUVEAUX PRODUITS 45
7.2 EVENEMENTS IMPORTANTS DANS LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR 45
7.3 STRATEGIE ET OBJECTIFS 46
7.4 INVESTISSEMENTS IMPORTANTS 59
8. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT 61
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE ET FONCTIONNEMENT DE CES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION 66
10. SALARIES 68
11. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES 69
12. CAPITAL SOCIAL 70
12.1.1 Montant du capital social 70
12.1.2 Titres non représentatifs du capital 70
12.1.3 Acquisition par la Société de ses propres actions 71
12.1.4 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital 72
12.1.5 Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option 77

13. TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES 77

14. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE 77

15. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR 78

16. CONTRATS IMPORTANTS 79

17. DOCUMENTS DISPONIBLES 84

ANNEXE 1 – TABLE DE CORRESPONDANCE

ANNEXE 2 – COMMUNIQUES DE PRESSE D'AMOEBA PUBLIES DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 2019

GLOSSAIRE

Agent de biocontrôle	Les produits de biocontrôle sont des agents et produits qui utilisent des mécanismes naturels et qui sont utilisés dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
Amibe	Protozoaire des eaux douces ou salées, des sols humides se déplaçant grâce à des pseudopodes de taille variant entre 30 et 500 micromètres ; classe des rhizopodes.
AMM	Autorisation de mise sur le marché.
Atomisation	Pulvérisation d'un liquide en fines gouttelettes, en vue de son séchage.
Biocide	Les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.
Biocontrôle	Le biocontrôle recouvre l'ensemble des méthodes de protection des cultures par l'emploi d'organismes vivants ou de substances naturelles. Il est fondé sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication avec des produits phytochimiques.
Cleantech	Les cleantech (abréviation de *clean technology*) sont les techniques et les services industriels qui utilisent les ressources naturelles, l'énergie, l'eau, les matières premières dans une perspective d'amélioration importante de l'efficacité et de la productivité. Cette approche s'accompagne d'une réduction systématique de la toxicité induite et du volume de déchets, et assure une performance identique aux technologies existantes ou supérieure à celles-ci.
Fongicide	Les cultures, vivrières notamment, sont vulnérables à différents micro-organismes dont les champignons. Un fongicide est un produit de protection des plantes qui a pour propriété de limiter (fongistatique), contrôler ou éradiquer les champignons parasites inféodés aux cultures. Il permet de lutter contre les maladies cryptogamiques ou moisissures (mildiou, oïdium, etc…). Si le produit fongicide est d'origine naturelle, il entre dans la catégorie des produits de biocontrôle. S'il est d'origine chimique, il est alors appelé « conventionel ».

Lysat	Produit de la dissolution de tissus, de cellules, de micro-organismes, par une lysine (un acide α-aminé).
Pathogène	Qui cause une maladie.
PPP	**P**roduits de **P**rotection des **P**lantes / **P**roduits **P**hyto**P**harmaceutiques.
Protozoaire	Microorganisme dépourvu de chlorophylle, qui se multiplie par mitose ou reproduction sexuée (ex. amibes, infusoires…).
TAR	**T**ours **A**éro **R**éfrigérantes.
Willaertia magna C2c Maky	Nom scientifique de l'amibe utilisée par Amoéba.
Dans le cadre des ses demandes d'AMM sur les différents marchés et pour ses produits de biocontrôle et biocide, la Société poursuit des procédures avec les autorités suivantes :	
ARLA	L'Agence de Réglementation de Lutte Antiparasitaire ; l'autorité canadienne compétente.
AGES	*L'« Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit »;* l'autorité autrichienne compétente.
U.S. EPA	l'« *Environmental Protection Agency » ;* l'autorité américaine compétente.
ECHA	l'« *European Chemical Agency » ;* l'autorité européenne compétente pour l'autorisation de la commercialisation d'un produit sur tout le territoire de l'Union Européenne.
MCCAA	la « *Malta Competition and Consumer Affairs Authority » ;* l'autorité maltaise compétente.

REMARQUES GENERALES

Définitions

Dans le présent Document d'Enregistrement Universel, et sauf indication contraire :

- Les termes la « **Société** » ou « **Amoéba** » désignent la société Amoéba SA dont le siège social est situé 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu, France, immatriculée au Registre de Commerce de Lyon sous le numéro 523 877 215 ;

Le terme le « **Groupe** » renvoie à la Société et à l'ensemble des sociétés rentrant dans son périmètre de consolidation.

Avertissement

Le présent Document d'Enregistrement Universel contient des informations relatives à l'activité du Groupe ainsi qu'au marché sur lequel celui-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de son marché de référence et de son positionnement concurrentiel sur ce marché. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et le Groupe ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

Informations prospectives

Le présent Document d'Enregistrement Universel comporte également des informations sur les objectifs et les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme une garantie que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Il s'agit d'objectifs qui par nature pourraient ne pas être réalisés et les informations produites dans le présent Document d'Enregistrement Universel pourraient se révéler erronées sans que le Groupe se trouve soumis de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la règlementation applicable, notamment le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits à la section 5.1 « *Facteurs de risques* » du présent Document d'Enregistrement Universel avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou objectifs du Groupe. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Document d'Enregistrement Universel, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Document d'Enregistrement Universel

Monsieur Fabrice Plasson, Président Directeur Général d'Amoéba.

1.2 Attestation de la personne responsable

Chassieu, le 16 janvier 2020,

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Monsieur Fabrice Plasson,
Président Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Madame Valérie Filiatre,
Directeur Général Adjoint
Adresse : 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu
Téléphone : 04 26 69 16 00
Adresse électronique : valerie.filiatre@amoeba-biocide.com.

2. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

2.1 Document de Référence 2018

Le Document d'Enregistrement Universel incorpore par référence le Document de Référence 2018 d'Amoéba déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2019 sous le numéro D.19-0377, ainsi que les documents qui y sont eux-même incoporés par référence, sous réserve des sections modifiées, complétées ou remplacées du présent Document d'Enregistrement Universel

2.2 Rapport Financier Semestriel d'Amoéba au 30 juin 2019

Le présent Document d'Enregistrement Universel incorpore par référence le rapport financier semestriel d'Amoéba au 30 juin 2019 (le « **Rapport Financier Semestriel** »), disponible sur le site internet d'Amoéba (http://www.amoeba-biocide.com/fr/informations-reglementaires-et-documents-financiers) sous la rubrique « *Rapport financier semestriel* ».

3. TABLE DE CORRESPONDANCE

Une table de correspondance reprenant les rubriques prévues par les annexes 1 et 2 du Règlement Délégué et renvoyant aux sections et pages du Document de Référence 2018 et, le cas échéant, du présent Document d'Enregistrement Universel où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques, est insérée à l'Annexe 1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

4. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Néant.

5. FACTEURS DE RISQUE

Le Chapitre 4 « *Facteurs de Risque* » figurant aux page 18 à 50 du Document de Référence 2018 est modifié et remplacé par les éléments suivants :

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent Document d'Enregistrement Universel, y compris les facteurs de risques décrits dans la présente section avant de décider d'acquérir ou de souscrire des actions de la Société. Dans le cadre de la préparation du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives, peuvent ou pourraient exister.

Synthèse des facteurs de risques

Méthode d'évaluation de la criticité des risques.

Afin d'identifier et d'évaluer les risques susceptibles d'avoir un impact défavorable sur son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats (ou sa capacité à atteindre ses objectifs) et son développement, la Société a cartographié, depuis 2016, les risques associés à son activité. Cela lui a tout d'abord permis d'identifier les risques potentiels et d'évaluer leur probabilité d'incidence et, lorsque cela est possible, d'évaluer leur impact potentiel d'un point de vue financier, juridique et de réputation, ainsi que sur la réalisation des objectifs de la Société. Cela a ensuite permis d'identifier et d'évaluer des moyens de contrôler ces risques. La cartographie des risques est un outil de gestion. Elle est examinée périodiquement par le Conseil d'Administration de la Société. Au moment de l'examen périodique des risques, l'ensemble des risques et des mesures d'atténuation est examiné et réévalué. Cet outil est également complété par une analyse détaillée des causes et impacts en cas de survenance de tout risque significatif et tient compte des actions et mesures d'atténuation mises en place par la Société. Cette méthodologie doit donner un aperçu de l'environnement de risque qui affecte la Société et doit lui permettre de définir, si nécessaire, le plan d'action pour la gestion des risques et les domaines de contrôle et d'audits internes pour l'année à venir.

L'exercice de cartographie des risques a permis à la Société de décrire ci-dessous les risques importants et de les regrouper en catégories, indiquées ci-après. La Société a regroupé ces risques en six catégories. Dans chaque catégorie, les risques les plus importants sont classés en premier lieu.

Le tableau ci-dessous présente les principaux risques identifiés par la société (la typologie des risques, puis le résumé des différents risques y afférent, ainsi qu'une estimation chiffrée de 1 à 5 de leur probabilité de survenance et de l'ampleur de leur impact négatif potentiel, cette évaluation étant nette des mesures d'atténuation des risques. La dernière colonne présente une note totale résultant de la multiplication de l'indice de probabilité par l'indice d'impact reflétant la criticité de ces risques pour la Société. Dans chacune des six catégories susmentionnées, les risques ont été classés en fonction de cette classification, les risques avec la probabilité de survenance la plus élevée et l'impact négatif le plus élevé étant hiérarchisés de manière décroissante.

A la première ligne du tableau :

- P : indique la probabilité d'occurrence du risque ;
- I : indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société ;
- C : indique la criticité totale du risque pour la Société.

Typologie du risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
Risques de liquidité et de rentabilité	5.1.1	Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement du Document d'Enregistrement Universel. La trésorie disponible au 30 novembre 2019 permet à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin juillet 2020 seulement.	4	5	20
	5.1.2	Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements à court et moyen terme existants, notamment au prêt (d'un montant en total, intérêts courus compris de 6,6 millions d'euros au 30 juin 2019), assorti d'un covenant financier à respecter, contracté auprès de la BEI, ou planifiés du Groupe, comme l'émission d'OCA soumise à l'approbation de l'AG du 30 janvier 2020 d'un montant planifié de 6,24M€.	4	5	20
	5.1.3	Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherches et développement et dans l'outil de production.	3	4	12
Risques liés au marché, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible	5.2.1	L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits biocides et fongicides développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'une autorisation de mise sur le marché dans le territoire concerné. La Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation.	4	5	20
	5.2.2	Si une autorisation sur le marché était obtenue par la Société, la commercialisation de la substance pourrait être interdite par la suite. La règlementation applicable aux produits biocides et fongicides développés par le Groupe, des modifications de cette règlementation et/ou de nouvelles contraintes règlementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits.	4	5	20
	5.2.3	Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies, qui pourraient être développées par des concurrents rendant les produits biocides et fongicides basés sur l'amibe Willaertia magna C2c Maky en cours de développement par la Société obsolètes ou non commercialisables. Certains concurrents sont de taille très significative par rapport à la Société.	3	4	12
	5.2.4	Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits biocides et fongicides et des processus d'autorisation de commercialisation.	3	3	9

Typologie du risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
Risques liés au déploiement commercial du Groupe	5.3.1	La Société poursuit des processus de demande d'autorisation de commercialisation de ses produits biocides et fongicides en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation de ces produits peut s'avérer incertaines.	3	4	12
	5.3.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées. La Société a signé des contrats de distributions pour son produit biocide mais la pleine exécution de ces contrats est soumise à l'obtention préalable d'autorisations de commercialisation. Ces contrats pourraient être modifiés ou résiliés.	2	4	8
	5.3.3	Si une autorisation de commercialisation était obtenue, le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à son biocide biologique pour le traitement de l'eau et des agriculteurs à son agent de biocontrôle pour la préventiondes maladies des plantes.	*2*	*4*	*8*
	5.3.4	Le Groupe pourrait, s'il obtient des autorisations de commercialisation, se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du nombre de produits développés et autorisés car ne sont en cours de développement effectifs que les produits biocides et fongicides.	2	2	4
Risques liés à l'industrialisation des produits biocides et fongicides	5.4.1	Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le lancement d'un nouveau site de production après obtention des autorisations de mise sur le marché et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe pourrait être retardé notamment, par manque de financements.	3	4	12
	5.4.3	Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à s'apprivisionner en matériel et solution de laboratoire, à optimiser le processus de fabrication de sa solution biologique et gérer ses stocks de produits finis, notamment la solution liquide de l'application biocide contenant des amibes vivantes présentant une durée de vie courte de 15 jours.	2	3	6
	5.4.4	Le Groupe pourrait ne plus disposer d'une quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de sa solution biologique.	1	3	3
	5.4.5	Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits une fois que le ou les produits biocides ou de biocontrôle seraient commercialisés.	1	3	3
Risques liés à la propriété intellectuelle	5.5.1	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle.	3	3	9
	5.5.2	La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle.	2	3	6
	5.5.3	Le contrat de licence de brevets conclu avec l'Université Claude Bernard jusqu'en 2027 dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe dans le cadre de l'application biocide	2	3	6
	5.5.4	A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui.	2	3	6
Risques liés à la dilution et la volatilité	5.6.1	Les actionnaires ont été fortement dilués par le programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019. Les actionnaires existants seront fortement dilués si l'Assemblée Générale de la Société autorise la mise en place un nouveau programme d'OCAPI.	4	2	8
	5.6.2	La Société est cotée sur un marché règlementé et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives relatives au processus d'autorisation de ses produits.	4	2	8

5.1 Risques de liquidité et rentabilité

5.1.1 Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date d'enregistrement du Document d'Enregistrement Universel. La trésorie disponible au 30 novembre 2019 permet à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin juillet 2020 seulement.

Au 30 juin 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élevaient à 4 071 K€. Ils s'élèvent à 4 586 K€ au 30 novembre 2019 et à 4.794 K€ au 31 decembre 2019. Le Groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et estime ne pas supporter de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

Les comptes clos au 30 juin 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie.

Dans ce contexte, la société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement de la Société au-delà de juillet 2020 est conditionnée à l'obtention de financements complémentaires. Cette analyse prend en compte l'accord reçu de la BEI pour le non-respect du ratio financier (capitaux propres/total actif) pour les comptes clos au 30 juin 2019 et à clôturer au 31 décembre 2019.

Le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Société sur les comptes semestriels résumés clos le 30 juin 2019 établis en normes IFRS indique comme suit :

« *Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-avant, nous attirons votre attention sur la note « Continuité d'exploitation » concernant l'incertitude sur la continuité d'exploitation figurant page 26 du Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2019.* »

Le conseil d'administration d'Amoéba, en date du 6 novembre 2019, a estimé que le groupe faisait face à des incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause sa capacité à poursuivre ses activités compte tenu de prévision de la situation de trésorerie nette disponible à partir de juillet 2020, soit une consommation de trésorerie sur les 8 prochains mois de 4 586 K€, des projections de dépenses, des financements devant être obtenus et de la stratégie du Groupe.

En effet, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et considère, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel et sur la base de son plan de développement, ne pas pouvoir faire face à ses besoins de trésorerie sur les douze mois à venir.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le montant supplémentaire permettant de combler l'insuffisance de fonds de roulement et nécessaire à la poursuite des activités de la Société au cours des 12 mois suivant la date du Document d'Enregistrement Universel est estimé à 1 500 K€. Ce montant intègre le paiement de la totalité des engagements exigibles dont la Société a connaissance à la date du Document d'Enregistrement Universel. Ce montant intègre les intérêts cash (non capitalisés) annuels dûs à la BEI qui seront versés en novembre 2020 et s'élèvent pour 2020 à 212 K€).

Le 16 décembre 2019, la Société a signé un nouveau contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions avec Nice & Green (V. Communiqué du 16 décembre 2019 et Chapitre 16 Contrats Importants du présent Document d'Enregistrement Universel). **Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin aout 2021** par voie

d'émission par la Société et la souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois pour 12 tranches d'égal montant, commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche en janvier 2020, jusqu'à une dernière dernière tranche devant être émise en janvier 2021 pour un montant nominal total de 6 240 K€.

Si l'assemblée générale, appelée à autoriser l'émission des OCA en janvier 2020, refusait cette autorisation, ou si le contrat d'émission des OCA signé le 16 décembre était résilié, la liquidité de la société ne pourrait être assurée au-delà de juillet 2020.

Au titre du contrat d'émission, l'émission et la souscription de ces obligations convertibles en actions est soumise à la réalisation de conditions suspensives. Les tranches d'obligations convertibles en actions peuvent être suspendues et il existe en conséquence un risque que l'ensemble ou une partie de ce financement ne soit finalement pas obtenue. Par ailleurs, si ce financement était obtenu, il serait susceptible de faire l'objet d'une exigibilité anticipée ce qui aurait un impact défavorable significatif sur la liquidité de la Société.

Si la Société parvenait à résoudre ce risque de liquidité susceptible d'intervenir dans les 12 prochains mois, à plus long terme, le développement de la technologie du Groupe et la poursuite de son programme de développement et d'industrialisation continueront à générer des besoins de financement importants. Il se pourrait que le Groupe se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance. En effet, la durée d'un processus d'autorisation d'une substance active pour une application de biocide ou de biocontrôle en Europe ou aux Etats-Unis est, en moyenne d'un minimum de 3 à 4 ans (voir section 7.3 Stratégie et Objectifs). Ces processus sont longs et nécessitent de lever des fonds au fur et à mesure de leur avancement comme la Société l'a fait par le passé. Cela conduira la Société à rechercher d'autres sources de financement dans le futur, en particulier par le biais de nouvelles augmentations de capital. Le Groupe ne peut pas garantir qu'il parviendra à obtenir ces financements complémentaires nécessaires à la poursuite de ses activités.

Le niveau des besoins de financement du Groupe et leur échelonnement dans le temps dépendent d'éléments qui échappent largement au contrôle du Groupe tels que :

- des coûts associés à d'éventuelles demandes de modification des études ou des travaux complémentaires pour l'obtention des autorisations de mise sur le marché en Europe et aux Etats-Unis ;

- des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;

- des coûts plus élevés et des délais plus longs que ceux anticipés pour l'obtention des autorisations réglementaires de mise sur le marché de ses produits, y compris le temps de préparation des dossiers de demandes auprès des autorités compétentes.

Le risque relatif aux coûts plus élevés et des délais plus longs qu'anticipés pour l'obtention des autorisations règlementaires de mise sur le marché de ses produits s'est déjà matérialisé pour l'application Biocide. En novembre 2018, l'ECHA (l' « **ECHA** », l'*European Chemical Agency*) a refusé d'accorder une autorisation pour cette application et en août 2019, Amoéba à décidé de retirer volontairement sa demande d'autorisation auprès de l'U.S. EPA. Pour cette application, de nouvelles

procédures de demandes d'autorisation doivent être poursuivies. Ce risque pourrait également se matérialiser pour l'application biocontrôle.

Le Groupe pourrait ne pas réussir à se procurer des capitaux supplémentaires quand il en aura besoin, ou ces capitaux pourraient ne pas être disponibles à des conditions financières acceptables pour le Groupe. Si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles, le Groupe pourrait devoir :

- retarder, réduire ou supprimer le nombre ou l'étendue de son programme de développement ; et

- conclure de nouveaux accords de collaboration à des conditions moins favorables pour lui que celles qu'il aurait pu obtenir dans un contexte différent.

Dans le cas où le Groupe lèverait des capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour le Groupe et ses actionnaires.

5.1.2 Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants à court et moyen terme, notamment au prêt (d'un montant en total, intérêts courus compris de 6,6 millions d'euros au 30 juin 2019), assorti d'un covenant financier à respecter, contracté auprès de la BEI, ou planifiés du Groupe, comme l'émission d'OCA soumise à l'approbation de l'AG du 30 janvier 2020 d'un montant planifié de 6,24M€.

Depuis sa création, le Groupe a financé sa croissance principalement par un renforcement ou une reconstitution de ses fonds propres par voie d'augmentations successives de capital, par l'obtention d'avances remboursables et de subventions, de remboursement de créances liés aux crédit impôt recherche (« **CIR** »), par des versements provenants de partenaires, par des emprunts bancaires et un emprunt obligataire. Chacun de ces financements est essentiel au financement du Groupe. Si l'un d'eux venait à être exigible de manière anticipée ou remis en cause, la poursuite des activités du Groupe pourrait être définitivement arrêtée.

Suspension de l'exigibilité anticipée de l'emprunt bancaire auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Au cours de l'exercice 2017, la Société a obtenu un prêt bancaire auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant de 20 millions euros. Ce prêt a pour objectif de financer le développement de la Société jusqu'en 2020 à hauteur de 50% de l'ensemble des investissements de production et des dépenses opérationnelles. Le déblocage des fonds est conditionné à l'atteinte de différents objectifs règlementaires et commerciaux.

Cet emprunt est soumis au respect d'un covenant caractérisé par une formule « Capitaux propres/total passif » qui doit être supérieure à 35%. Ce covenant est plus amplement décrit à la note 12 de l'annexe des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du Document de Référence 2018. Au 31 décembre 2018, la BEI a déjà versé à la Société un montant de 5 000 000 € (première tranche). La seconde et la troisième tranche restantes ont expiré le 26 septembre 2019 et ont été annulées.

La première tranche de 5 000 000€, encaissée le 20 novembre 2017 génère un taux d'intérêt de 20% dont 3% sont payés annuellement (soit 212 K€ en 2020) et 17% capitalisés et réglés à l'échéance de la tranche en 2022 (60 mois à la date d'encaissement de la tranche).

Ainsi, la charge d'intérêt en compte de résultat s'établit à 1.077 K€ au 31 décembre 2018 et a été provisionnée dans les comptes clos au 31 décembre 2018. Le montant total (nominal et intérêts capitalisés) a été comptabilisé au passif du bilan pour un montant total de 5 977 K€. Le montant total de la dette au 30 juin 2019 s'établit à 6 600 K€. La charge d'intérêt en compte de résultat s'établira à 2.7 M€ au 30 juin 2020.

La Société a obtenu en septembre 2019, pour les comptes clos au 30 juin 2019 et à clôturer au 31 décembre 2019, une suspension de l'application de son covenant sur son prêt BEI, qu'elle ne respectait pas au 30 juin 2019 (le ratio était effectivement de 26% à cette date, contre un ratio contractuel de 35%). L'exigibilité de la dette (intérêts capitalisés et payable *in fine* et intérêts annuels dus et payables en novembre de chaque année) est à cet effet classée à moins d'un an au 30 juin 2019 conformément à la norme IAS 1. Ce classement en court terme imposé par les normes IFRS ne modifie pas l'exigibilité contractuelle de la dette BEI prévue en 2022 du fait de la suspension de l'application du covenant sur les deux prochaines périodes.

Si le covenant sur le prêt BEI n'était pas modifié et s'il n'était pas respecté au 30 juin 2020, la Société devrait rembourser le prêt BEI et les intérêts capitalisés y afférents pour un montant total estimé à 7,7 M€.

Emission d'emprunt obligataire convertible en actions (« OCAPI ») 2019

Le 26 juillet 2018, la Société a signé un contrat d'OCAPI (Obligations Convertibles en Actions assorties d'un Plan d'Intéressement) avec Nice & Green SA permettant une levée de fonds de 6 M€ sur une période de 12 mois à compter de la date d'émission de la première tranche pour l'émission de 300 OCA. A la date du présent document d'enregistrement universel, le montant à recevoir issu du plan d'interessement n'est pas encore connu de la société.

Le 3 décembre 2018, la Société a signé un avenant 1 ayant pour objet de :

- Porter le montant total à 6,24 M€, soit 312 OCA
- D'une valeur nominale de 20 000 euros au prix de 19 200 euros, soit 96% de la valeur nominale.

Les OCA ont les caractéristiques suivantes :

- 312 OCA de valeur nominale de 20 000 € chacune
- Maturité : 12 mois à compter de la première tranche d'OCA
- Absence d'intérêts
- Option de suspension des souscriptions pour une période de 2 mois
- Prix de conversion : 96% de la valeur nominale,

L'analyse du traitement des OCAPI selon IFRS 9 a conduit à conclure que les OCAPI constituaient un instrument de dettes. En conséquence, l'enregistrement les OCAPI sont enregistrées en dettes financières au moment de leur émission et en capital lors de leur conversion (cf note 12 des états financiers semestriels au 30 juin 2019). A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société a perçu un montant net de 5,89 M€ résultant de l'émission et la souscription corrélative des OCA.

Au 30 novembre 2019, sur les 286 obligations déjà émises, 245 obligations ont été totalement converties et ont conduit à la création de 4.178.993 actions nouvelles. Au 31 décembre 2019, le nombre d'obligations non encore converties s'établit à 26 obligations. A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société n'envisage par un remboursement anticipé des obligations non converties.

Emission d'emprunt obligataire convertible en actions (« OCAPI ») 2020

Le 16 décembre 2019, la Société a signé un nouveau contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions avec Nice & Green (V. Communiqué du 16 décembre 2019 et Chapitre 16 Contrats Importants du présent Document d'Enregistrement Universel). **Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin aout 2021** par voie d'émission par la Société et la souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois pour 12 tranches d'égal montant, commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche en janvier 2020, jusqu'à une dernière dernière tranche devant être émise en janvier 2021 pour un montant nominal total de 6 240 K€.

Si l'assemblée générale, appelée à autoriser l'émission des OCA en janvier 2020, refusait cette autorisation, ou si le contrat d'émission des OCA signé le 16 décembre était résilié, la liquidité de la société ne pourrait être assurée au-delà de juillet 2020.

Au titre du contrat d'émission, l'émission et la souscription de ces obligations convertibles en actions est soumise à la réalisation de conditions suspensives. Les tranches d'obligations convertibles en actions peuvent être suspendues et il existe en conséquence un risque que l'ensemble ou une partie de ce financement ne soit finalement pas obtenue. Par ailleurs, si ce financement était obtenu, il serait susceptible de faire l'objet d'une exigibilité anticipée ce qui aurait un impact défavorable significatif sur la liquidité de la Société.

Endettement financier

Le Groupe a eu recours à différents financements bancaires (emprunts et contrats de locations financement) ainsi qu'à des avances remboursables, présentés ci-dessous :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en Keuros)	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017
Avance remboursable	83	246	187
Dettes liées aux obligations locatives	287	239	680
Dettes auprès des établissements de crédit	220	6 224	5 464
Autres dettes financières	18	46	50
Dettes financières non courantes	**608**	**6 757**	**6 383**

Avance remboursable	212	60	278
Autres dettes financières	17	4	29
Dettes liées aux obligations locatives	627	441	458
Dettes sur emprunts obligataires	804	0	0
Dettes auprès des établissements de crédit	6 638	106	184
Dettes financières courantes	**8 300**	**611**	**949**

Total dettes financières	**8 909**	**7 369**	**7 332**

Ces informations sont extraites de la note 12 de l'annexe des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du Document de Référence 2018 et de la note 12 de l'annexe des états financiers semestriels du 30 juin 2019 figurant dans le rapport financier semestriel 2019. Les passifs financiers ne sont pas assortis de clauses susceptibles d'en modifier. L'ensemble des impacts de la norme IFRS 16 sur les dettes financières s'établit au 1er janvier 2019 à 571K€. (cf note 2.1.2 des états financiers semestriels du 30 juin 2019 figurant dans le rapport financier semestriel 2019).

Au 30 novembre 2019, les dettes financières s'établissent comme suit :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES en normes IFRS (montant en Keuros)	30/11/2019			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dette relative aux obligations locatives (IFRS16)	613	490	123	
Avances remboursables	267	60	207	
Autres dettes financières	28	78	11	
Emprunts obligataires	845	845	-	
Emprunts auprès des établissements de crédit (1)	7 327	7 129	198	
Total dettes financières	**9 080**	**8 542**	**538**	

(1) inclus l'emprunt BEI soumis à covenants pour 7.2 M€ classés en dettes financières à court terme

Le non-respect par la Société de ses engagements au titre des financements bancaires susvisés ou la survenance d'évènements (tels le défaut de paiement d'une somme quelconque à l'échéance, la violation d'une obligation contractuelle, l'insolvabilité de la Société, le changement du domaine d'activité de la Société, la survenance d'un évènement important de nature juridique ou financière, le changement de contrôle de la Société sans information préalable du prêteur, en cas de déclaration inexacte ou de comportement répréhensible de l'emprunteur) pourrait entraîner l'exigibilité anticipée desdits financements bancaires.

Crédit Impot Recherche

Pour financer ses activités, le Groupe bénéficie également, via la Société, du dispositif fiscal incitatif appelé Crédit d'Impôt Recherche (le « **CIR** ») prévu à l'article 244 quater B du CGI, qui prévoit un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises françaises par voie d'octroi d'un crédit d'impôt. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, notamment, les salaires et rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche, les amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de prise et de maintenance des brevets.

Les montants reçus par le Groupe au titre du CIR sont les suivants :

- 2016 : 599 K€ (encaissés courant 2017) ;
- 2017 : 556 K€ (encaissés courant 2018) ;
- 2018 : 325 K€ (non encore encaissé à la date du présent document d'enregistrement universel).

La Société doit justifier sur demande de l'Administration fiscale française du montant de la créance de CIR et de l'éligibilité des travaux pris en compte pour bénéficier du dispositif. L'Administration fiscale recommande aux sociétés de constituer un guide comprenant les justificatifs nécessaires au contrôle de ce crédit d'impôt. Il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société pour la détermination des montants du CIR. Le risque d'une contestation de ce CIR ne peut donc être écarté (étant précisé que le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul du crédit d'impôt recherche).

Cependant, si le CIR était remis en cause par un changement de réglementation, d'interprétation ou par une **contestation** des services fiscaux alors même que la Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats, la trésorerie, la situation financière et les perspectives du Groupe.

Au cours du second semestre 2019, la Société a fait l'objet d'une procédure de vérification fiscale sur son CIR établi au cours des trois derniers exercices (2016 à 2018). Le 12 décembre 2019, la société a reçu un avis de rectification qui s'élève à 127 K€ dont une remise en cause du CIR des trois dernières années pour un montant total de 62K€ (soit 4% des CIR cumulés des trois dernières années). Ce montant de 127 K€ est en cours de discussion avec la Direction Générale des Finances Publiques.

5.1.3 Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherches et développement et dans l'outil de production.

Depuis sa création en 2010, le Groupe a enregistré chaque année des pertes opérationnelles. Aux 31 décembre 2018, 2017, 2016, dans ses comptes IFRS, les pertes opérationnelles s'élèvent respectivement à 5 449 K€, 5 964 K€, et 5 753 K€. Les pertes comptabilisées résultent des frais de recherche et développement internes et externes, dans le cadre principalement du développement de sa solution biologique.

Le résultat opérationnel d'Amoéba au 30 juin 2019 fait ressortir une perte de 3 481 K€ en ligne avec celui du 1er semestre 2018 malgré l'intégration d'une provision pour dépréciation de 933 K€ des actifs incorporels.

Le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années, dans ses activités de recherche et développement et dans l'outil de production de ses produits biologiques.

De ce fait, la Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait :

- de l'engagement de nouvelles procédures d'obtention des autorisations de mises sur le marchés, à la suite notamment du retrait de la demande d'autorisation du biocide auprès de l'U.S. EPA et pour l'autorisation de l'agent de biocontrôle ;

- de la construction et mise en service de lignes de production industrielle ; et

- de l'augmentation des coûts de recherche et développement liés aux futures applications possibles de la solution biologique.

Par ailleurs, la non approbation de la substance active pour les produits biocide et de biocontrôle sur les marchés visés ou un décalage dans le temps de l'obtention des autorisations de commercialisation de la substance active serait susceptible d'affecter la continuité d'exploitation compte tenu de la structure de financement actuelle de la Société. Dans cette hypothèse, la direction rechercherait des financements nouveaux via des opérations d'augmentation de capital auprès d'investisseurs privés français ou étrangers pour poursuivre son développement. La Société pourrait également rechercher à se financer par la souscription d'emprunts bancaires, obligataires ou autres financement par la dette ce qui pourait avoir un impact négatif sur les résultats de la Société et accroitre encore son endettement.

Lorsque la Société développera une activité commerciale devant lui permettre d'être rentable et de dégager un résultat fiscal positif, elle imputera sur ce résultat ses déficits fiscaux antérieurs.

Au titre de l'exercice 2018, le Groupe a généré un déficit fiscal, en France d'un montant de 9 778 K€ et disposait de déficits fiscaux reportables pour un montant de 21 267 K€ (soit un total de déficits reportables de 31 045 K€ au 31 décembre 2018). Le montant total des déficits reportables disponibles aux Etats-Unis et au Canada s'établit à 4 512K€ au 31 décembre 2018 dont la disponibilité est comprise en 10 et 20 ans.

En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 million d'euros, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps. Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir remettent en cause ces dispositions en limitant ou supprimant les possibilités d'imputation en avant de déficits fiscaux.

5.2 Risques liés au marché, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible

Les produits développés par le Groupe font l'objet d'une réglementation stricte et en constante évolution qui régit leur mise sur le marché à des fins tant de recherche et de développement, que de commercialisation. Ces contraintes réglementaires sont susceptibles d'impacter fortement l'ensemble des activités du Groupe (développement, contrôle, fabrication et vente des produits). Des concurrents, particulièrement les sociétés du secteur de la chimie d'importance mondiale ou régionale, pourraient par ailleurs rendre obsolètes ou non commercialisables les produits biocides et fongicides développés par le Groupe.

5.2.1 L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits biocides et fongicides développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'une autorisation de mise sur le marché dans le territoire concerné. La Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation.

Les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de mise sur le marché de ces produits peuvent être longues et coûteuses.

Comme il est précisé à la Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel que pour les marchés européen et nord-américain, la commercialisation par le Groupe de ses produits sur un territoire est assujettie à l'obtention préalable d'autorisations réglementaires de la substance.

Concernant l'application biocide, en novembre 2018, l'ECHA (l' « **ECHA** », l'European Chemical Agency) a refusé d'accorder une autorisation pour cette application (voir communiqué de presse du 29 novembre 2018) et en août 2019, Amoéba a décidé de retirer volontairement sa demande d'autorisation auprès de l'U.S. EPA (voir communiqué de presse du 19 aout 2019).

La non approbation de la substance active biocide en Europe a fait suite à un rapport d'évaluation de l'ANSES de mars 2017 qui considérait qu'elle ne pouvait recommander l'approbation de la substance active en raison d'observations qu'elle souhaitait voir clarifiées avec les experts au niveau européen. Au niveau européen, le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une non-approbation fondée notamment sur l'estimation qu'il subsistait des risques inacceptables pour la santé humaine qui ne peuvent être exclus, en lien avec un effet « Cheval de Troie » par lequel l'amibe agirait comme un réservoir pour des bactéries pathogènes qu'elle avait digérées.

Ce refus d'approuver la substance active comme produit biocide par l'ECHA a fait perdre à la Société la possibilité d'une commercialisation du produit dans le délai qu'elle s'était impartit initialement. La Société a donc dû redéposer un dossier d'approbation en Europe de la substance active de son produit biocide en 2019. Cette procédure d'approbation qui dure en moyenne d'un minimum de 3 à 4 ans implique des coûts supplémentaires significatifs pour la Société qui nécessiteront de faire appel à de nouveaux financements externes car la Société ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de commercialisation pour l'un de ses produits et ne réalise presque aucun chiffre d'affaires.

Si des demandes d'autorisations relatives aux produits du Groupe devaient être rejetées par une autorité publique compétente, une nouvelle fois le cas échéant, ou la délivrance desdites autorisations devaient être retardée pour quelque raison que ce soit, ou si les autorisations ainsi octroyées devaient être annulées à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers ou tout autre raison, le Groupe ne pourrait pas commercialiser ou devrait arrêter la commercialisation de ses produits sur le marché concerné, selon le cas, ou pourrait être amené à mettre en œuvre d'autres procédures, plus longues et plus coûteuses, pour obtenir ses autorisations, voire, si le Groupe n'obtenait aucune autorisation sur aucun territoire, pourrait ne pas être en mesure de commercialiser ses produits.

En outre, il ne peut pas non plus être exclu qu'en complément des autorisations de mise sur le marché (Union européenne), enregistrement (Etats-Unis) et homologation (Canada) nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe, des autorisations et/ou autres formalités soient requises au niveau local (par exemple, dans chaque Etat membre de l'Union européenne, ou au niveau étatique aux Etats-Unis ou encore au niveau provincial au Canada).

Ainsi le Groupe ne peut garantir qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires dans l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe souhaite commercialiser ses produits ni, le cas échéant, dans des délais compatibles avec sa stratégie commerciale et les besoins du marché.

Enfin, en cas d'obtention de ces autorisations, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement.

En cas de refus de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché de produits biocides ou de biocontrôle, ou de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation de cette autorisation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits biocides ou de biocontrôle du Groupe pourrait être interdite dans les pays concernés.

5.2.2 Si une autorisation sur le marché était obtenue par la Société, la commercialisation de la substance pourrait être interdite par la suite. La règlementation applicable aux produits biocides et fongicides développés par le Groupe, des modifications de cette règlementation et/ou de nouvelles contraintes règlementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits

Même si le Groupe prend en considération, dans le cadre de son activité, l'évolution potentielle de la législation ou les changements de normes ou de réglementations applicables dans les Etats dans lesquels le Groupe commercialisera ou envisage de commercialiser ses produits, des modifications de la réglementation concernée et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits du Groupe en cas notamment de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation des autorisations de commercialisation, notamment à

la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, ou la ralentir en rendant, notamment, leur production et/ou leur développement plus coûteux.

Si des problèmes, inconnus avant la mise sur le marché des produits du Groupe, étaient découverts ultérieurement, des amendes administratives et/ou civiles (suspension de l'autorisation de mise sur le marché, saisies ou rappels de produits, etc.) pourraient être adoptées et des poursuites pénales pourraient être engagées à l'égard du Groupe.

Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

5.2.3 Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies, qui pourraient être développées par des concurrents rendant les produits biocides et fongicides basés sur l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* en cours de développement par la Société obsolètes ou non commercialisables. Certains concurrents sont de taille très significative par rapport à la Société.

Les produits biocides et fongicides développés par le Groupe se positionnent actuellement sur les marchés du traitement de l'eau pour les tours aéroréfrigérantes industrielles et de la protection des plantes, sur lesquels il existe déjà des solutions chimiques anciennes, dont l'utilisation est très largement répandue auprès des industriels et des sociétés spécialisées dans ce domaine.

Le Groupe estime, à ce jour, que les autres solutions disponibles sont moins performantes que les produits biologiques développés par le Groupe. Toutefois, des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient, dans un avenir plus ou moins proche, prendre des parts de marché significatives et restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès.

Le Groupe ne peut garantir par ailleurs que d'autres technologies applicables au traitement de l'eau ou à la prévention des maladies des plantes ne vont pas être développées ou faire leur apparition et, par conséquent, que la technologie intégrée aux produits du Groupe s'imposera comme la référence.

Les concurrents du Groupe pourraient également mettre au point de nouvelles technologies plus efficaces, moins polluantes et/ou moins coûteuses que celles développées par le Groupe, ce qui pourrait conduire à une baisse de la demande des produits biologiques développés par le Groupe ou les rendre obsolètes ou non commercialisables.

Les secteurs du traitement des eaux et de la prévention des maladies des plantes sont des marchés concurrentiels dominés, notamment, par de grands acteurs internationaux solidement établis (tels que Dow Chemical, BASF, Solvay, Syngenta...). Ces concurrents disposent de ressources bien supérieures à celle du Groupe, et notamment :

- de budgets plus importants affectés à la recherche et développement, à la commercialisation de leurs produits et à la protection de leur propriété intellectuelle ;
- d'une plus grande expérience dans l'obtention et le maintien d'autorisations règlementaires pour leurs produits et les améliorations apportées aux produits existants ;
- de réseaux de distribution mieux implantés ;

- d'une plus grande expérience et de moyens plus importants en matière de lancement, promotion, commercialisation et distribution de produits ;
- d'infrastructures, notamment de production ou de logistique, mieux implantées ; et
- d'une plus forte notoriété.

Bien que le Groupe prévoit de commercialiser une innovation de rupture qui lui permettra, grâce à sa substance active, l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*, de proposer des solutions de traitement des eaux ou de prévention des maladies des plantes réduisant sensiblement les risques de pollution et d'infection, et de ne pas être en situation de concurrence directe avec les autres opérateurs du marché, un concurrent pourrait développer une technologie alternative, présentant des caractéristiques similaires voire supérieures en tout ou partie à celles des solutions proposées par le Groupe. Même si le temps requis pour le développement d'une telle technologie et l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché auprès des autorités locales compétentes y afférents seraient relativement longs (la durée d'obtention des autorisations réglementaires étant actuellement, en Europe et aux Etats Unis, d'un minimum de deux ans), et si les produits développés pourraient ne pas posséder les mêmes propriétés techniques que les produits développés par le Groupe (catégorie de biocide, type de bactéries visées par la solution, efficacité du traitement, quantité nécessaire…), cette éventualité ne peut être exclue et serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

En complément de sa politique de protection de la propriété, le Groupe consacre des efforts significatifs à l'amélioration de sa solution biologique existante et à son adaptation à de nouvelles applications afin de conserver son avance technologique.

5.2.4 Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits biocides et fongicides et des processus d'autorisation de commercialisation

Le succès du Groupe dépend largement de l'implication et de l'expertise de ses dirigeants et de son personnel qualifié. Le Groupe pourrait perdre des collaborateurs clés et ne pas être en mesure d'attirer de nouvelles personnes qualifiées. Les collaborateurs clefs identifiés par la Société sont à ce jour, le Directeur Général, le Directeur financier, le Responsable de la recherche, le Responsable des affaires règlementaires, le Business Developper biocontrôle.

Le Groupe a souscrit une assurance dite « *homme clé* » ne couvrant, à ce jour, que le Président Directeur Général. Le départ d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction ou d'autres collaborateurs clés du Groupe pourrait entraîner :

- des pertes de savoir-faire et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus forte en cas de transfert à la concurrence ; ou

- des carences en termes de compétences techniques pouvant ralentir l'activité et pouvant altérer, à terme, la capacité du Groupe à atteindre ses objectifs.

Le Groupe aura par ailleurs besoin de recruter de nouveaux dirigeants, commerciaux et du personnel scientifique qualifié pour le développement de ses activités. Il est en concurrence avec d'autres sociétés, organismes de recherche et institutions académiques notamment pour recruter et fidéliser les personnels scientifiques, techniques et de gestion hautement qualifiée. Dans la mesure où cette

concurrence est très intense, le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir ces personnels clés à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue économique.

L'incapacité du Groupe à attirer et retenir ces personnes clés pourrait l'empêcher globalement d'atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

Face à ce risque, le Groupe a mis en place des systèmes de motivation et de fidélisation du personnel sous la forme de rémunérations variables en fonction de la performance et d'attribution de valeurs mobilières ou autres droits, donnant accès au capital de la Société (notamment bons de souscription de part de créateurs d'entreprise ou bons de souscription d'actions ou attributions gratuites d'actions de la Société), ayant un impact dilutif sur les actionnaires de la Société et qui pourraient se révéler insuffisants (voir Sections 21.1.4 et 26.3 du Document de Référence 2018 et le Chapitre 10 du présent Document d'Enregistrement Universel).

5.3 Risques liés au déploiement commercial du Groupe

5.3.1 La Société poursuit des processus de demande d'autorisation de commercialisation de ses produits biocides et fongicides en Europe et en Amérique du Nord. La commercialisation elle-même de ces produits peut s'avérer incertaines

La Société ne commercialise pas de produits à ce jour et envisage de le faire sur les marchés nord-américain et européen en commercialisant, sous réserve de l'obtention des autorisations de mise sur le marché sur les territoires concernés :

- un produit biocide, sous le nom commercial de « Biomeba », destiné à la prévention des légionelles dans les systèmes industriels de refroidissement ; et ;
- un produit de biocontrôle du mildiou de la vigne et de la pomme de terre sous forme de lysat de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky ;* et
- un produit de biocontrôle de la rouille, pathogène attaquant les végétaux de grande culture également sous forme de lysat de l'amibe Willaertia magna C2c Maky .

Le non-renouvellement, l'annulation, le réexamen, la modification ou le retard dans la délivrance de ces autorisations pourrait entraîner des retards dans la stratégie de commercialisation de la Société.

Selon la réglementation applicable dans les pays dans lesquels la Société entend commercialiser ses produits (i.e., Union européenne, Etats-Unis et Canada), la commercialisation n'est possible que sous réserve de l'obtention par la Société des approbations et/ou autorisations de mise sur le marché préalables (pour l'Union européenne) et des enregistrements et homologation du produit (respectivement pour les Etats-Unis et le Canada). Ces approbations, autorisations, enregistrement et homologation sont délivrés au terme de procédures longues et parfois coûteuses, et il n'existe pas de droits acquis à leur obtention.

En vue de la commercialisation des produits susvisés, la Société a procédé ou envisage de procéder aux demandes d'approbation, d'autorisation, d'enregistrement ou d'homologation suivantes :

Produit de protection des plantes :

- La Société envisage de soumettre son dossier d'évaluation de la substance active en Europe au 1er trimestre 2020 auprès de l'AGES et aux Etats Unis auprès de l'U.S. EPA au 2d trimestre 2020 ;
- Sous réserve que la substance satisfasse aux critères d'approbation, l'autorisation de mise sur le marché pour le ou les produits de protection des plantes pourrait intervenir au plus tôt en 2022 aux États-Unis et en 2024 en Europe.

Produit biocide Biomeba en Europe :

- La soumission d'une nouvelle demande d'approbation de la substance active biocide a été effectuée en août 2019 auprès de l'ECHA. La première phase de l'évaluation sera réalisée par la MCCAA ;
- Le rapport d'évaluation de la MCCAA pourrait être disponible au 1er trimestre 2021 ;
- Sous réserve de conclusion favorable de la MCCAA une autorisation provisoire de commercialisation sur les territoires pourrait être obtenue au 1er trimestre 2022 ;
- La décision d'autorisation définitive de mise sur le marché pourrait être obtenue au 1er semestre 2023.

Produit biocide Biomeba en Amérique du Nord :

- Suite à la décision de retirer la demande d'approbation auprès de l'U.S. EPA en août 2019, une nouvelle soumission du dossier de demande d'approbation aux Etats-Unis est envisagée à la fin du 1er semestre 2020 ;
- Un dossier d'homologation a été déposé au Canada au premier semestre 2019 auprès de l'ARLA. La Société estime que la commercialisation du Biomeba sur le territoire canadien pourrait être possible au plus tôt au premier trimestre 2021, sous réserve d'une homologation délivrée par l'ARLA.

Un schéma récapitulatif du dossier d'avancement de chaque application et des dates de commercialisation sur chaque territoire visé est présenté en section 7.3.

Dans la mesure où la règlementation en matière de biocides applicables dans l'Union européenne et dans chaque Etat membre est assez récente et que l'on ne dispose, en conséquence, que d'une expérience et d'un recul limités sur la mise en œuvre des procédures concernées, la Société ne peut garantir le déroulement des procédures telles qu'elle les envisage (voir la Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel), ni leur mise en œuvre dans les délais escomptés ni qu'elle obtiendra en définitive les approbations et autorisations de mise sur le marché européen, ni leurs délais d'obtention.

De même, la Société ne peut garantir le succès des procédures d'enregistrement (Etats-Unis) et d'homologation (Canada) de *Biomeba*, ni ne peut garantir que l'enregistrement et l'homologation seront octroyés par les autorités publiques compétentes dans les délais escomptés (voir la Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

En outre, en cas d'obtention de ces autorisations, enregistrement ou homologation, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement. En cas de modification,

réexamen, suspension, non-renouvellement ou annulation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits biocides de la Société pourrait être interdite dans les pays concernés.

En conséquence, la Société ne peut garantir qu'elle pourra mettre *Biomeba* sur le marché nord-américain et/ou sur le marché européen à des fins de commercialisation, ni à quelle échéance, ni encore sur d'autres territoires que ceux précités (voir la Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

5.3.2 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées. La Société a signé des contrats de distributions pour son produit biocide mais la pleine exécution de ces contrats est soumise à l'obtention préalable d'autorisations de commercialisation. Ces contrats pourraient être modifiés ou résiliés.

Le déploiement commercial de la solution innovante développée par le Groupe sera réalisé par le biais d'un réseau de distributeurs. En fonction notamment des propositions commerciales proposées par chacun de ces distributeurs, le Groupe pourrait être amené, le cas échéant, à leur accorder, au cas par cas, une exclusivité territoriale (voir notamment les sections 6.8 et 6.9 du Document de Référence 2018). Par ailleurs, selon la réglementation locale applicable, un distributeur des produits du Groupe pourrait être tenu d'obtenir des agréments et/ou certifications particuliers préalables délivrés par les autorités locales compétentes. Le Groupe ne peut garantir que ses distributeurs obtiendront ces agréments et/ou certifications et, le cas échéant, les conserveront.

Le succès de la commercialisation de la solution biologique dépendra donc notamment deas ressources financières, de l'expertise et de la clientèle de ses distributeurs et de la réglementation locale qui leur est applicable. Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra conserver ses distributeurs existants ou conclure de nouveaux contrats de distribution pour être en mesure de commercialiser ses produits dans des pays présentant un potentiel de ventes, que ces distributeurs disposeront des compétences nécessaires dans le domaine des TAR ou de la prévention des maladies des plantes ou tout autre secteur spécifiquement visé par le Groupe, ou encore qu'ils consacreront les ressources nécessaires au succès commercial de son produit.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe a conclu un contrat de distribution exclusif avec la société Aquaprox-Protec SAS en France et des contrats de distribution avec les sociétés EarthWise aux Etats Unis, Drewo en Italie et Novochem aux Pays Bas portant sur la distribution du produit biocide développé par le groupe sous réserve de l'obtention d'une AMM sur ces territoires. A ce jour, ces contrats ont les caractéristiques suivantes :

- Aquaprox (France) : Durée du contrat fixée à 4 ans après l'obtention de l'AMM ;
- Drewo (Italie) : Contrat valable jusqu'en septembre 2020 ;
- Novochem (Pays Bas) : Contrat valable jusqu'en avril 2020 ;
- EarthWise Environmental (Etats Unis) : Contrat valable jusqu'en 2020.

Aucune pénalité n'est assortie à la résiliation de ces contrats. La Société envisage d'entrer en discussion avec les distributeurs concernés pour prolonger la durée des contrats venant à expiration en 2020.

Le Groupe a également entamé des discussions avec plusieurs distributeurs implantés sur les autres territoires dans lesquels le Groupe envisage de développer son offre, notamment pour les produits de biocontrôle, étant précisé que sans l'obtention des approbations, autorisations de mise sur le marché (Union Européenne), enregistrement (Etats-Unis) ou homologation (Canada), les produits ne pourront pas être commercialisés (voir le Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Ces discussions pourraient ne pas aboutir.

De plus, la validité de certaines clauses prévues par les contrats de distribution pourrait être contestée au regard du cadre législatif et réglementaire notamment français, européen ou nord-américain. Ainsi, selon le contexte de marché et la manière dont elles sont mises en œuvre, certaines clauses pourraient être considérées comme abusives ou restrictives de concurrence. De telles infractions, si elles étaient retenues, pourraient donner lieu à des amendes à l'encontre du Groupe. Elles pourraient également entraîner la nullité des clauses ou contrats affectés, ainsi que des actions en dommages-intérêts à l'encontre du Groupe.

Un distributeur pourrait ne pas respecter le plan de développement ou l'une ou plusieurs de ses obligations convenues contractuellement avec le Groupe. En particuliers, il pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement vis-à-vis du Groupe.

Le succès de la commercialisation de la solution biologique dans les zones géographiques où le Groupe disposera d'une unité de production dépendra également de sa capacité à mettre en place une logistique efficiente et à attirer, recruter et fidéliser un personnel qualifié.

Le Groupe ne peut garantir que les autorisations réglementaires qui lui seront accordées ne pourront faire l'objet d'un réexamen, d'une modification, d'un non-renouvellement ou d'une annulation ou qu'elles seront reconduites dans les mêmes termes en cas de sélection par le Groupe de tel ou tel distributeur.

5.3.3 Si une autorisation de commercialisation était obtenue, le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à son biocide biologique pour le traitement de l'eau et des agriculteurs à son agent de biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes.

Le Groupe anticipe que les industriels et les traiteurs d'eau, qui sont tenus de traiter les eaux utilisées sur leurs sites de production, notamment celles utilisées dans les TAR, n'utiliseront couramment son biocide biologique que lorsqu'ils auront acquis la conviction, grâce notamment à des tests et essais sur site industriel, que cette amibe offre des avantages ou constitue une alternative utile et pertinente aux solutions déjà existantes sur le marché du traitement de l'eau et dont ils maîtrisent à ce jour l'utilisation.

De même, le Groupe anticipe que les agriculteurs n'utiliseront couramment son produit de biocontrôle que lorsqu'ils auront acquis la conviction, grâce notamment à des tests et essais en champ, que le lysat de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* offre des avantages ou constitue une alternative utile et pertinente aux pesticides, ou un complément efficace à ces pesticides et dont ils maîtrisent à ce jour l'utilisation.

Le développement du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront également pour partie de sa capacité à commercialiser ses produits sur le segment des TAR pour les biocides et sur le segment de la rouille et du Mildiou pour son agent de biocontrôle mais également sur de nouveaux segments du marché du traitement de l'eau et du biocontrôle qui reposera elle-même sur plusieurs facteurs tels que :

- l'adhésion des industriels et des agriculteurs à une solution innovante ;
- la capacité du Groupe à développer un outil de production et un réseau logistique efficients et adaptés à sa couverture géographique ;
- la capacité du Groupe à conclure des contrats de distribution afin de se doter des forces de vente nécessaires *;* et/ou
- l'obtention des autorisations, enregistrement ou homologation nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe dans l'ensemble des territoires visés.

Sans l'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau et des agriculteurs, le rythme de déploiement à grande échelle du biocide biologique et de l'agent de biocontrôle développés par le Groupe pourrait se trouver fortement ralenti, ce qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

5.3.4 Le Groupe pourrait, s'il obtient des autorisations de commercialisation, se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du nombre de produits développés et autorisés car ne sont en cours de développement effectifs que les produits biocides et fongicides.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe développe principalement deux produits : un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau, et un produit de biocontrôle pour la protection des plantes.

Le succès futur du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront de la réussite technique et commerciale de ces produits et notamment, de la survenance de facteurs tels que :

- la réussite des essais et des programmes de recherche et développement ;
- l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation de ces produits biologiques dans les différents pays où le Groupe souhaite commercialiser ces derniers ;
- le succès du lancement commercial du biocide biologique sur le marché des TAR et du produit de biocontrôle sur le marché du traitement des maladies des plantes ;
- la capacité du Groupe à étendre la commercialisation de sa technologie à des marchés autres que le traitement de l'eau des TAR et le traitement des maladies des plantes (voir en ce sens la Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Le Groupe poursuit ses efforts de recherche et développement afin de perfectionner sa solution biologique et développer de nouvelles applications pour compléter l'offre actuelle.

Outre le fait que le développement de produits alternatifs impliquerait de mettre en œuvre des efforts de recherche et développement importants et de procéder à des investissements financiers conséquents, le Groupe ne peut garantir qu'il disposera d'un portefeuille de produits varié ni que la Société obtiendra les autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation desdits produits alternatifs.

Si le Groupe ne parvenait pas à développer et commercialiser sa solution biologique, l'activité du Groupe, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives pourraient être significativement affectés.

5.4 Risques liés à l'industrialisation des produits biocides et fongicides

5.4.1 Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le lancement d'un nouveau site de production après obtention des autorisations de mise sur le marché et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe pourrait être retardé notamment, par manque de financements

Pour le développement de ses produit biocides ou de biocontrôle, le Groupe doit produire une quantité significative de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky.* Pour ce faire, une première installation de production a été installée dans les locaux du siège social de la Société situés à Chassieu.

L'outil industriel du site de Chassieu est en fonctionnement, pour produire la quantité de substance nécessaire à la poursuite des tests aux champs dans le cadre de l'application biocontrôle et assurer la poursuite des tests complémentaires qui pourraient être demandés par les autorités compétentes pour l'application biocide. Cette ligne de production est opérationnelle depuis 2016. Sa destruction, pour quelque raison que ce soit ou son indisponibilité aurait un impact significatif défavorable à très court terme pour le Groupe.

Le site, moins grand, installé au Canada fait l'objet d'une interruption temporaire d'activité. Les installations industrielles ont été démontées et sont stockées sur site. Il sera réactivé une fois les autorisations de commercialisation en Amérique de Nord obtenues. Sa réactivation pourrait entrainer de nouveaux coûts pour la Société.

Si la Société reçoit une autorisation de mise sur le marché pour l'une de ses applications, elle pourrait devoir lancer une nouvelle ligne de production.

Le lancement d'un site de production est un processus couteux, long et complexe faisant intervenir de nombreux paramètres. La survenance de certains évènements imprévus pourrait entraîner des coûts supplémentaires, des retards dans le calendrier raisonnablement fixé par le Groupe ou une suspension voire l'abandon du projet envisagé. Le lancement d'un nouveau site de production nécessiterait d'obtenir au préalable les financements adéquats.

Une fois le site de production opérationnel, le Groupe pourrait également se heurter à des difficultés pour recruter les salariés chargés de gérer l'unité de développement industriel et pour parvenir à une utilisation optimum de l'unité.

5.4.2 Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à s'approvisionner en matériel et solution de laboratoire, à optimiser le processus de fabrication de sa solution biologique et gérer ses stocks de produits finis, notamment la solution liquide de l'application biocide contenant des amibes vivantes présentant une durée de vie courte de 15 jours.

Le Groupe est dépendant de tiers pour son approvisionnement en divers éléments constituant le milieu de culture nécessaire à la bio-production de sa solution biologique.

La Société fait appel à un réseau d'une trentaine de fournisseurs leaders dans la distribution de consommables, de matériels de laboratoire et de prestations de recherche. La Société n'a pas conclu de contrat d'approvisionnement exclusif et, à ce jour, tous les produits des fournisseurs pourraient être obtenus auprès d'un ou plusieurs de leurs concurrents à des conditions de marché raisonnables.

L'approvisionnement du Groupe en l'une quelconque de ces matières premières pourrait toutefois être réduit ou interrompu. Dans un tel cas, le Groupe pourrait ne pas être capable de trouver d'autres fournisseurs de matières premières de qualité convenable, dans des volumes appropriés et à un coût acceptable. Si ses principaux fournisseurs lui faisaient défaut ou si son approvisionnement en ces matières premières était réduit ou interrompu, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de continuer de développer ou fabriquer sa solution biologique à temps et de manière compétitive. Le Groupe pourrait alors se voir dans l'impossibilité de livrer ses distributeurs.

Pour faire face à ces risques, le Groupe dispose de plusieurs sources d'approvisionnement. De plus, afin de réduire sa dépendance envers une matière première ou un fournisseur donné, l'équipe de recherche et développement du Groupe s'est attachée à développer une technique de fabrication n'impliquant que des produits standards et interchangeables.

Par ailleurs, le Groupe entend mettre en place un système de production industriel de sa solution biologique. Ceci devrait lui permettre d'optimiser le rendement, et donc la capacité de production de son outil industriel. Cette optimisation et cette industrialisation sont une composante essentielle de la stratégie commerciale (délai de mise à disposition du produit optimisé, augmentation du volume de production) et financière (réduction du coût de production) du Groupe.

A cet effet, la Société a conclu un contrat de prestation de recherche avec l'Institut national de recherche agroalimentaire (INRA) arrivé à son terme au début de l'année 2019, portant sur le développement de la culture en suspension de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* et de l'accroissement de la production de cette amibe. Les résultats obtenus à l'issue de la mise en place de ce processus optimisé de production pourraient s'avérer différents ou moins performants que ceux obtenus préalablement.

Dans ce cadre, le Groupe pourrait être contraint de mener des études complémentaires ce qui aurait pour conséquence de l'amener à engager des dépenses supplémentaires, voire de retarder la commercialisation de sa solution biologique. En outre, une période d'adaptation sera nécessaire afin de mettre en œuvre ces procédés optimisés dans l'outil de production du Groupe.

De manière générale, le Groupe devra obtenir toute autorisation et tout agrément nécessaire notamment au titre des législations applicables pour les installations industrielles à risque, ce qui pourrait avoir pour conséquence de retarder la mise en place des procédés de fabrication souhaités ou d'entrainer des investissements complémentaires.

Enfin, le Groupe envisage, lors de sa phase de commercialisation, de produire et stocker à son siège social français les produits qui seront vendus dans une partie de l'Europe. Malgré une politique d'approvisionnement éprouvée grâce à un savoir-faire acquis depuis l'origine du Groupe, ce dernier ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock, en cas notamment de retard d'approvisionnement de matières premières.

La durée de stockage du biocide biologique, une solution liquide qui contient des amibes vivantes, développé par le Groupe est aujourd'hui relativement courte (à ce jour, la date limite d'utilisation du produit s'élève à 15 jours en moyenne). La durée de conservation du produit biocide développé par le Groupe est substantiellement plus courte que pour des produits chimiques, ce qui peut présenter des contraintes très fortes dans la commercialisation auprès de certains clients et nécessiterait la mise en place d'une supply chain très efficace pour éviter des ruptures d'approvisionnement de ces clients. Afin de se prémunir de ce risque, le Groupe travaille à optimiser ses stocks, notamment en travaillant les conditions de stockage des produits finis de manière à prolonger leur durée de vie.

Concernant l'application de la solution sous forme de Lysat, la société vise une durée de stockage du produit fini de l'ordre de 1 an. A ce stade, tout le stock de lysat fabriqué en 2019 a été utilisé pour les besoins des tests en champs réalisés en 2019 et la société ne peut confirmer que cette durée de stockage d'un an est réaliste

Concernant les fournitures qu'elle utilise, la Société estime que le risque de dépréciation porte principalement sur les poches servant à préparer les milieux de culture et conserver les récoltes. Le fournisseur ne garantit pas la stérilité des poches au-delà d'une date de péremption de 2 ans. La Société tient compte de cette date dans le calcul de la provision sur stocks. Les autres produits utilisés dans le process de production sont principalement des produits consommables classiques, qui sont facilement accessibles auprès de distributeurs spécialisés et pour lesquels la Société a un stock correspondant en général à un mois de production.

Par ailleurs, en cas de forte dépréciation de ses stocks, le Groupe pourrait être amené à passer une provision pour dépréciation de stocks significative, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives de développement.

5.4.3 Le Groupe pourrait ne plus disposer d'une quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de sa solution biologique

L'amibe *Willaertia magna* est un organisme naturellement présent dans la nature. Cet organisme, et plus particulièrement la souche *Willaertia magna C2c Maky,* est commercialisé au niveau mondial sous autorisation préalable de l'Université Claude Bernard Lyon I et du Groupe.

Bien que le Groupe ait mis en place de nombreuses mesures afin d'éviter la perte totale de *Willaertia magna C2c Maky*, il ne peut garantir qu'aucun évènement intervenant hors de son contrôle n'entraine la disparition totale de cette souche d'amibe. Selon la société, la disparation totale d'une souche d'amibe connue est un événement rare à l'échelle planétaire. Des exemplaires de cette souche sont stockés dans différents conditionnements adaptés, conformément aux usages de la profession, dans différents sites sécurisés. Par ailleurs, cette souche a été enregistrée auprès de l'*American Type Culture Collection* qui, par mesure de sécurité, conserve des échantillons de ladite souche sur différents sites à sa disposition.

La perte totale de *Willaertia magna C2c Maky* pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société à court, moyen et long terme.

5.4.4 Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits une fois que le ou les produits biocides ou de biocontrôle seraient commercialisés.

Pour la fabrication de ses produits, le Groupe envisage de construire ses propres lignes de production ou, pour certains territoires, disposer d'un réseau de sous-traitants sélectionnés et qualifiés pour la fabrication et l'assemblage du biocide ou de l'agent de biocontrôle. Le Groupe dépend ainsi de ses sous-traitants et fournisseurs en matière de qualité. Bien que le Groupe fabrique directement certains lots de solutions biologiques et qu'il compte procéder à un contrôle de la qualité des produits qui seront fabriqués par ses sous-traitants, le Groupe ne peut garantir le même niveau de supervision et de contrôle sur ces opérations sous-traitées que si elles étaient internalisées. Par ailleurs, les produits fabriqués par le Groupe sont composés d'éléments organiques dont le Groupe ne peut garantir la survie en toute circonstance.

Le dysfonctionnement des produits commercialisés par le Groupe pourrait entraîner des dépenses liées au traitement des retours de produits par ses distributeurs et leurs clients et à leur remplacement, de nouvelles dépenses de recherche et développement afin de revoir la conception et le fonctionnement des produits défectueux et réduire voire monopoliser des ressources techniques et financières nécessaires au développement d'autres projets du Groupe. L'existence de produits défectueux pourrait en outre porter atteinte à la réputation commerciale du Groupe et entrainer notamment une remise en cause des contrats de distribution.

Le Groupe pourrait être exposé à un risque de mise en cause de sa responsabilité lors de la commercialisation de ses produits, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité du fait des produits.

Des défauts de fabrication nuisant à la fiabilité des produits pourraient également faire subir des dommages aux distributeurs. De tels dommages pourraient entrainer la résiliation des contrats de distribution conclus avec des distributeurs locaux. Outre les difficultés liées au fait de retrouver de nouveaux partenaires, la responsabilité contractuelle du Groupe pourrait être engagée. Parallèlement, des plaintes pénales ou des actions judiciaires pourraient être déposées ou engagées contre le Groupe par ses distributeurs, tout autre tiers utilisant ou commercialisant ses produits ou par tout tiers ayant subi un préjudice, notamment en raison de conséquences sanitaires graves liées à tout type de rejet dans l'environnement (émissions liquides et gazeuses, aérosols…) qui serait en lien avec l'activité du Groupe. La défense du Groupe lors de ces actions pourrait prendre du temps et se révéler coûteuse. De telles actions pourraient également nuire à la réputation du Groupe, entrainant une remise en cause des contrats de distribution.

Bien que le Groupe n'ait fait l'objet d'aucune action en responsabilité ou autre plainte liée à la mise en œuvre de sa technologie ou à l'utilisation de ses produits à ce jour il ne peut garantir que sa couverture d'assurance actuelle (voir la section 4.8 « Assurances et couverture des risques » du Document de Référence 2018) ou que les engagements d'indemnisation, le cas échéant contractuellement plafonnés, consentis par ses sous-traitants soient suffisants pour répondre aux actions en

responsabilité qui pourraient être engagées contre elle, ou pour répondre à une situation exceptionnelle ou inattendue.

Si la responsabilité du Groupe ou celle de ses partenaires et sous-traitants, était ainsi mise en cause, si lui-même ou si ses partenaires et sous-traitants n'étaient pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité, ceci aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation des produits du Groupe et plus généralement de nuire à ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives de développement.

Pour se prémunir des risques de qualité, le Groupe exécute en interne un contrôle qualité systématique avant l'expédition.

5.5 RISQUES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Groupe apporte une attention particulière à la gestion des risques juridiques. Ainsi, le Groupe a notamment recours à un conseil en propriété intellectuelle travaillant en étroite collaboration avec son équipe de recherche et développement, à des consultants environnementaux ou autres conseils locaux pour la soumission des dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'homologation auprès des autorités compétentes, ou encore à des courtiers en assurance.

A ce jour, le Groupe détient, d'une part, une licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I sur une famille de brevets couvrant les deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willaertia magna*, et leurs utilisations en tant qu'agent biocide et détient, d'autre part, quatre familles de brevet et demandes de brevets visant plus particulièrement trois applications biocides et une application fongicide spécifiques des souches de protozoaires (voir la section 11 du Document de Référence 2018 concernant la présentation des droits de propriété intellectuelle de la Société et la section 22 du Document de Référence 2018 en ce qui concerne le contrat de licence précité). Le Groupe ne peut notamment en aucun cas garantir son exclusivité de commercialisation et/ou de production de son (ses) produit(s) sur les zones géographiques non couvertes par sa licence exclusive, par les brevets dont elle bénéficie ou pour ses besoins actuels et futurs.

5.5.1 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle

Il est également important pour le Groupe de se prémunir contre l'utilisation et la divulgation non autorisées de ses informations confidentielles, de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux. En effet, les technologies, procédés, méthodes, savoir-faire et données propres non brevetés et/ou non brevetables sont considérés comme des secrets commerciaux que le Groupe tente en partie de protéger par des accords de confidentialité. Par ailleurs, les règles de dévolution au profit de la Société des inventions que ses salariés ont pu ou pourraient réaliser, ainsi que les modalités de rémunération, sont régies par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle qui est d'ordre public.

Dans le cadre de contrats de collaboration, de partenariat, de recherche ou autre type de coopération conclus entre le Groupe avec des instituts de recherche ainsi qu'avec d'autres entités publiques ou privées, des sous-traitants, ou tout tiers cocontractant, diverses informations et/ou des produits peuvent leur être confiés notamment afin de conduire certains tests et essais. Dans ces cas, le Groupe s'efforce d'obtenir la signature d'accords de confidentialité. Par ailleurs, en règle générale, le Groupe veille à ce que les contrats de collaboration ou de recherche qu'il signe lui donnent accès à la pleine propriété, à la copropriété des résultats et/ou des inventions résultant de cette collaboration ou à une licence exclusive sur ces résultats et/ ou inventions résultant de cette collaboration. Toutefois, par exception, le Groupe a pu conclure certains accords aux termes duquel les brevets et savoir-faire développés seront, dans un champ spécifique, exclusivement détenus par le cocontractant ou pour ses seuls besoins de recherche.

Il ne peut être exclu que les accords mis en place pour protéger la technologie et les secrets commerciaux du Groupe et/ou les savoir-faire mis en place n'assurent pas la protection recherchée ou soient violés, que le Groupe n'ait pas de solutions appropriées contre de telles violations, que ses secrets commerciaux soient divulgués à ses concurrents ou développés indépendamment par eux. Dans le cadre des contrats qu'il conclut avec des tiers, le Groupe prend parfois la précaution de prévoir que ces derniers ne sont pas autorisés à recourir aux services de tiers ou qu'ils ne peuvent le faire qu'avec l'accord préalable du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que certains de ses cocontractants aient néanmoins recours à des tiers. Dans cette hypothèse, le Groupe n'a aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les tiers avec lesquels il contracte protègent ses informations confidentielles et ce indépendamment du fait que le Groupe prévoie dans ses accords avec ses cocontractants qu'ils s'engagent à répercuter sur leurs propres cocontractants ces obligations de confidentialité.

De tels contrats exposent donc le Groupe au risque de voir les tiers concernés (i) revendiquer le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur les inventions ou autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, (ii) ne pas assurer la confidentialité des innovations ou perfectionnements non brevetés des informations confidentielles et du savoir-faire du Groupe, (iii) divulguer les secrets commerciaux du Groupe à ses concurrents ou développer indépendamment ces secrets commerciaux et/ou (iv) violer de tels accords, sans que le Groupe n'ait de solution appropriée contre de telles violations.

En conséquence, les droits du Groupe sur ses informations confidentielles, ses secrets commerciaux et son savoir-faire pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence et le Groupe ne peut pas garantir de manière certaine :

- que son savoir-faire et ses secrets commerciaux ne pourront être obtenus, usurpés, contournés, transmis ou utilisés sans son autorisation ;

- que les concurrents du Groupe n'ont pas déjà développé une technologie, des produits ou dispositifs semblables ou similaires dans leur nature ou leur destination à ceux du Groupe ;

- qu'aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de tout ou partie de droits de propriété intellectuelle sur des inventions, connaissances ou résultats que le Groupe détient en propre ou en copropriété, ou sur lesquels il serait amené à bénéficier d'une licence ; ou

- que des salariés du Groupe ne revendiqueront pas des droits ou le paiement d'un complément de rémunération ou d'un juste prix en contrepartie des inventions à la création desquelles ils ont participé.

5.5.2 La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

Le projet économique du Groupe dépend notamment de sa capacité à obtenir *via* la Société, maintenir et assurer l'obtention de ses demandes de brevets et à terme la protection de ses brevets s'ils sont délivrés par les offices de propriété industrielle (notamment ceux relatifs à l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*), marques et demandes y afférents ainsi que de ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés (tels que notamment ses secrets commerciaux, secrets d'affaires et son savoir-faire) ou de ceux qu'elle est autorisée à exploiter dans le cadre de ses activités, en Europe, aux Etats-Unis, et dans les autres marchés principaux sur lesquels la Société pourrait vendre, directement ou indirectement, ses produits. La Société, qui y consacre d'importants efforts financiers et humains, accompagnée pour cela d'un conseil en propriété industrielle, entend poursuivre sa politique de protection par de nouveaux dépôts de brevets dès lors qu'elle le jugera opportun.

A ce jour, la société détient quatre familles de brevets visant plus particulièrement des applications biocides spécifiques des souches de protozoaires.

Ainsi, l'ensemble de ces familles de brevets a pour objet notamment de permettre à la Société de conserver l'exclusivité d'utilisation des souches de protozoaire de l'espèce *Willaertia magna*, constituant essentiel de la technologie développée par la Société, et de prolonger la durée de vie de cette technologie au travers des nouvelles utilisations spécifiques.

La couverture géographique des brevets, dont la Société est licenciée ou propriétaire, telle que précisée dans les tableaux ci-après, est en adéquation avec ses marchés ciblés.

Lorsque la Société initie ses dépôts de brevets, les dépôts prioritaires sont effectués en France sous la forme d'une demande de brevet français déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'« **INPI** »). Ces dépôts français donnent ensuite lieu dans un délai de 12 mois à une demande PCT[1] (*i.e.* demande internationale, via le Patent Cooperation Treaty ou Traité de coopération en matière de brevets) afin d'étendre la couverture géographique, mais également de potentiellement bénéficier d'une protection supplémentaire d'une durée de 12 mois s'ajoutant aux 20 années de protection généralement conférées par les brevets.

Les demandes de brevets déposés par la Société sont la propriété de la Société dans la mesure où leurs inventeurs sont ou ont été salariés au moment de la conception des inventions, à l'exception de M. Fabrice Plasson dont l'intégralité des droits sur ses inventions a été cédée à la Société conformément à un protocole d'accord transactionnel conclu entre M. Plasson et la Société le 23 Avril 2014. En effet,

[1] Le PCT (Patent Cooperation Treaty) est un système de dépôt centralisé permettant de couvrir, à titre conservatoire et de manière simple, un nombre important de territoires. L'office compétent pour instruire la demande internationale PCT effectue une recherche d'antériorité et transmet le rapport correspondant accompagné d'une opinion préliminaire sur le caractère brevetable de l'invention au déposant. A l'issue de la phase internationale d'une demande PCT (qui dure 30 mois à compter de la date de priorité), il convient de choisir les pays/régions dans lesquels l'instruction de la demande devra être effectivement engagée.

conformément à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, appartiennent à l'employeur (i) les inventions réalisées par des salariés disposant d'une mission inventive ou (ii) les inventions dites « hors mission attribuables », soit les inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions des salariés, ou dans le domaine des activités de la Société, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la Société, ou de données procurées par elle.

A ce jour, 4 inventions ont été protégées directement par la Société par des dépôts de demandes de brevets, constituant 4 familles distinctes.

Le portefeuille de la Société est ainsi constitué de :

- 24 brevets et demandes de brevet appartenant à la Société, dont 15 ont été délivrés et 9 sont en cours d'examen
- 9 brevets délivrés, pour lesquels la Société bénéfice d'une licence exclusive.

Le statut de chaque brevet est détaillé dans les sections ci-dessous :

(i) Procédé de lutte biologique contre les *Listeria (Application biocide)*

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012. A ce jour, seuls deux brevets (Brésil et Inde) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet. Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Listeria monocytogenes*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les Listeria.

Pays	Date de priorité	Etat[2]	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration[3]
FRANCE	-	Délivré	11 61111 (06/02/2015)	02/12/2031
PCT	02/12/2011	N/A	N/A	-[4]
BRESIL	02/12/2011	Publié (06/06/2017), en cours examen	En attente de délivrance	03/12/2032 (Projection)
CHINE	02/12/2011	Délivré	'ZL2012800594808 (24/08/2016)	03/12/2032
USA	02/12/2011	Délivré	9 192 167 (24/11/2015)	03/12/2032
EUROPE	02/12/2011	Délivré	2785879 (27/07/2016)	03/12/2032
RUSSIE	02/12/2011	Délivré	2014126873 (01/02/2016)	03/12/2032
INDE	02/12/2011	Publié (13/02/2015), en cours examen	En attente de délivrance	03/12/2032 (Projection)
JAPON	02/12/2011	Délivré	5934804 (13/05/2016)	03/12/2032

Tableau 1 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les Listeria »

[2] L'avancement de la procédure de délivrance d'un brevet peut varier, pour une même invention, d'un pays à l'autre. En outre, la portée des revendications d'une demande de brevet est susceptible de changer dans le cadre des examens réalisés au fond par les Offices des pays/régions dans lesquels une protection est recherchée. Lorsqu'un brevet est délivré, son maintien en vigueur dépend ensuite du paiement, à échéance régulière, des taxes de maintien en vigueur.

[3] En général, la durée légale de protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt (notamment de la demande internationale PCT). Toutefois, dans certains pays comme le Brésil ou les Etats-Unis, la date d'expiration exacte ne peut être connue qu'à compter ou en fonction de la délivrance du titre. La date d'expiration indiquée pour les demandes de brevets américains ou brésiliens est donc une fourchette basse.

[4] La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

(ii) Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas (Application biocide)*

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012. A ce jour, seuls deux brevets (Brésil et Inde) restent en attente de délivrance; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet. Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Pseudomonas*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Pseudomonas*.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	-	Publié (21/06/2013), en cours d'examen	N/A	20/12/2031 (Projection)
PCT	20/12/2011	N/A	N/A	-[5]
BRESIL	20/12/2011	Délivré	BR 112014012966-5 (02/07/2019)	20/12/2032
CHINE	20/12/2011	Délivré	ZL2012800621839 (12/10/2016)	20/12/2032
USA	20/12/2011	Délivré	9288994 (22/03/2016)	20/12/2032
EUROPE	20/12/2011	Délivré	2809161 (03/02/2016)	20/12/2032
RUSSIE	20/12/2011	Délivré	2014129836 (01/02/2016)	20/12/2032
INDE	20/12/2011	Publié (20/02/2015), en cours d'examen	En attente de délivrance	20/12/2032 (Projection)
JAPON	20/12/2011	20/12/2011	5934805 (13/05/2016)	20/12/2032

Tableau 2 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* »

(iii) Procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri (Application biocide)*

Les titres de cette famille ont été déposés en octobre 2013. La demande internationale PCT a fait l'objet d'entrée en phases nationales courant T2 2016. A ce jour, trois brevets (Brésil, Inde et Europe) restent en attente de délivrance ; les autres pays et zones de protection visés ayant délivré le brevet.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	23/10/2013	Délivré	1360347 (22/07/2016)	23/10/2033
PCT	23/10/2013	N/A	N/A	-[6]
BRESIL	23/10/2013	Abandonné	N/A	N/A
CHINE	23/10/2013	Délivré	ZL2014800584256 (09/11/2018)	23/10/2034
USA	23/10/2013	Délivré	9894903 (20/02/2018)	23/10/2034
EUROPE	23/10/2013	Délivré	3060058 (15/05/2019)	23/10/2034
RUSSIE	23/10/2013	Délivré	2016119629 (09/01/2018)	23/10/2034
INDE	23/10/2013	Publié (31/08/2016), en cours d'examen	En attente de délivrance	23/10/2034 (Projection)
JAPON	23/10/2013	Délivré	6165337 (12/06/2017)	23/10/2034

Tableau 3 : Etat des brevets de la quatrième famille de brevets

[5] La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.
[6] La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

(iv) Utilisation thérapeutique ou non-thérapeutique de protozoaires du genre *Willaertia* comme fongistatique et/ou fongicide (application biocontrôle)

Les titres de cette famille ont été déposés en aout 2017 avec un dépôt prioritaire en France. La demande PCT a été déposée en aout 2018. Cette famille de brevets vise à protéger l'utilisation de *Willaertia Magna C2c Maky* comme agent de biocontrôle sur des levures et moisissures pathogènes, notamment celles présentant des résistances aux fongicides.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2037 (projection)
PCT	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/02/2020[7]

Tableau 4 : Etat des brevets de la cinquième famille de brevets

À la connaissance de la Société, sa technologie est à ce jour efficacement protégée par les brevets et les demandes de brevets qu'elle a déposés ou sur lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir la protection de ses droits de propriété intellectuelle et, par là-même, perdre son avantage technologique et concurrentiel.

En premier lieu, la Société pourrait rencontrer des difficultés dans le cadre du dépôt et de l'examen de certaines de ses demandes de brevets, de marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle. En effet, au moment du dépôt d'une demande de brevet, d'autres brevets peuvent constituer une antériorité opposable même s'ils ne sont pas encore divulgués. Par ailleurs, l'état de l'art antérieur peut également constituer une antériorité opposable à un brevet. Malgré les recherches d'antériorités et la veille qu'elle effectue, la Société ne peut donc avoir la certitude d'avoir été la première à avoir conçu une invention et à déposer une demande de brevet y afférent. Il convient notamment de rappeler que, dans la plupart des pays, la publication des demandes de brevets a lieu 18 mois après le dépôt des demandes elles-mêmes et que les découvertes ne font parfois l'objet d'une publication ou d'une demande de brevet que des mois, voire souvent des années plus tard. De même, à l'occasion du dépôt de l'une de ses marques dans un pays où il n'est pas couvert, le Groupe pourrait constater que la marque en question n'est pas disponible dans ce pays et fait d'ores et déjà l'objet d'une exploitation par un tiers. Une nouvelle marque devrait alors être recherchée pour le pays donné ou un accord négocié avec le titulaire du signe antérieur. Il n'existe donc aucune certitude que les demandes actuelles et futures de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe et/ou de la Société donneront lieu à des enregistrements.

En deuxième lieu, les droits de propriété intellectuelle de la Société offrent une protection d'une durée qui peut varier d'un territoire à un autre (cette durée est par exemple, en matière de brevet, de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevet en France et en Europe).

En troisième lieu, la seule délivrance d'un brevet, d'une marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle n'en garantit pas la validité, ni l'opposabilité. En effet, les concurrents du Groupe pourraient à tout moment contester la validité ou l'opposabilité des brevets, marques ou demandes y afférents de la Société devant un tribunal ou dans le cadre d'autres procédures spécifiques, ce qui, selon l'issue desdites contestations, pourrait réduire leur portée, aboutir à leur invalidité ou permettre leur contournement par des concurrents. De plus, des évolutions, changements ou des divergences

[7] La date mentionnée correspond au délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale PCT pour l'engagement des phases nationales.

d'interprétation du cadre légal régissant la propriété intellectuelle en Europe, aux Etats-Unis ou dans d'autres pays pourraient permettre à des concurrents d'utiliser les inventions ou les droits de propriété intellectuelle de la Société, de développer ou de commercialiser les produits du Groupe ou ses technologies sans compensation financière. En outre, il existe encore certains pays qui ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière qu'en Europe ou aux Etats-Unis, et les procédures et règles efficaces nécessaires pour assurer la défense des droits du Groupe peuvent ne pas exister dans ces pays. Il n'y a donc aucune certitude que les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, existants et futurs, ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ou qu'ils procureront une protection efficace face à la concurrence et aux brevets de tiers couvrant des inventions similaires.

Par ailleurs, la Société ne peut bénéficier d'un monopole légal dans les pays où elle n'a pas déposé de droit de propriété industrielle, notamment une demande de brevet, où le contrat de licence n'est pas en vigueur ou encore si elle était déchue de ses droits. Dans ce cas, la Société ne disposerait que des moyens, généralement moins efficaces, de se défendre en fonction du droit de ces pays et devrait davantage compter sur son savoir-faire ou ses éventuels avantages comparatifs pour se protéger au niveau économique.

En conséquence, les droits de la Société sur ses brevets et demandes de brevets, ses marques, les demandes y afférents et ses autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence.

Le Groupe ne peut donc garantir de manière certaine :

- qu'il parviendra à développer de nouvelles inventions qui pourraient faire l'objet d'un dépôt ou d'une délivrance d'un brevet ;

- que les demandes de brevets et autres droits en cours d'examen donneront effectivement lieu à la délivrance de brevets, marques ou autres droits de propriété intellectuelle enregistrés ;

- que les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle délivrés à la Société ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ; et

- que le champ de protection conféré par les brevets, les marques et les titres de propriété intellectuelle de la Société est et restera suffisant pour la protéger face à la concurrence et aux brevets, marques et titres de propriété intellectuelle des tiers couvrant des dispositifs, produits, technologies ou développements similaires.

5.5.3 Le contrat de licence de brevets conclu avec l'Université Claude Bernard jusqu'en 2027 dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe dans le cadre de l'application biocide

Les droits d'exploitation dont bénéficie la Société sur la première famille de brevets dépendent du maintien en vigueur du contrat de licence exclusive conclu par la Société avec l'Université Claude Bernard de Lyon (détaillé dans la section 22 du Document de Référence 2018).

Ce contrat de licence prévoit notamment la possibilité pour l'Université Claude Bernard de Lyon de résilier le contrat avant son terme en cas d'inexécution par la Société de ses obligations contractuelles

et qu'une mise en demeure à cet effet soit restée infructueuse pendant plus de trois mois. Cette faculté de résiliation et le risque consécutif que le Groupe perde son droit d'utilisation des brevets concernés n'auraient pas existé si la Société avait été propriétaire desdits brevets.

Il ne peut donc être garanti que la Société conservera un monopole d'exploitation sur les brevets que lui consent en licence l'Université Claude Bernard de Lyon et portant sur le procédé de lutte biologique contre les micro-organismes, les légionelles et les amibes libres.

Ce contrat devrait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier des brevets couverts par la licence soit en 2027

5.5.4 A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui

Le succès commercial du Groupe dépendra également de sa capacité à développer des produits et technologies qui ne contrefont pas des brevets ou autres droits de tiers. Il est en effet important, pour la réussite de son activité, que le Groupe soit en mesure d'exploiter librement ses produits sans que ceux-ci ne portent atteinte à des brevets ou autres droits notamment les efforts de recherche et de développement dans ce domaine et de propriété intellectuelle de tiers, et sans que des tiers ne portent atteinte aux droits notamment de propriété intellectuelle de la Société.

Le Groupe et particulièrement la Société continuent de diligenter, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, les études préalables qui lui semblent nécessaires au regard des risques précités avant d'engager des investissements en vue de développer ses différents produits/technologies. La Société maintient notamment une veille sur l'activité (notamment en termes de dépôts de brevets) de ses concurrents. Pour autant, le Groupe ne peut garantir de manière certaine :

- qu'il n'existe pas des brevets ou autres droits antérieurs, notamment de propriété intellectuelle, de tiers susceptibles de couvrir certains produits, procédés, technologies, résultats ou activités du Groupe et qu'en conséquence des tiers agissent en contrefaçon ou en violation de leurs droits à l'encontre du Groupe en vue d'obtenir notamment des dommages-intérêts et/ou la cessation de ses activités de fabrication et/ou de commercialisation de produits, procédés et autres ainsi incriminés ;

- qu'il n'existe pas de droits de marques ou d'autres droits antérieurs de tiers susceptibles de fonder une action en contrefaçon ou en responsabilité à l'encontre du Groupe ; et/ou

- que les noms de domaine de la Société ne feront pas l'objet, de la part d'un tiers qui disposerait de droits antérieurs (par exemple des droits de marques), d'une procédure UDRP (*Uniform Dispute Resolution Policy*) ou assimilée ou d'une action en contrefaçon.

Par ailleurs, surveiller l'utilisation non autorisée des produits et de la technologie du Groupe et donc l'atteinte à ses propres droits notamment de propriété intellectuelle, est délicat. Le Groupe ne peut donc pas non plus garantir de manière certaine qu'il pourra éviter, sanctionner et obtenir réparation d'éventuels détournements ou utilisations non autorisées de ses produits et de sa technologie, notamment dans des pays étrangers où ses droits seraient moins bien protégés en raison de la portée territoriale des droits de propriété industrielle.

En cas de survenance de litiges sur la propriété intellectuelle, le Groupe pourrait être amené à devoir :

- cesser de développer, vendre ou utiliser le ou les produits qui dépendraient de la propriété intellectuelle contestée ;

- obtenir une licence de la part du détenteur des droits de propriété intellectuelle, licence qui pourrait ne pas être obtenue ou seulement à des conditions économiquement défavorables pour le Groupe ; et/ou

- revoir la conception de certains de ses produits/technologies ou, dans le cas de demandes concernant des marques, renommer ses produits, afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou être long et coûteux, et pourrait, de fait, impacter ses efforts de commercialisation.

En outre, des tiers (voire des employés du Groupe) pourraient utiliser ou tenter d'utiliser les éléments de la technologie de la Société protégés ou en voie de protection par un droit de propriété intellectuelle, ce qui créerait une situation dommageable pour le Groupe. Ce dernier pourrait donc être contraint d'intenter à l'encontre de ces tiers des contentieux judiciaire ou administratif afin de faire valoir ses droits notamment de propriété intellectuelle (ses brevets, marques, dessins et modèles ou noms de domaine) en justice.

Tout litige ou contentieux, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, affecter la réputation du Groupe, influer négativement sur le résultat et la situation financière du Groupe et éventuellement ne pas apporter la protection ou la sanction recherchée. Certains des concurrents disposant de ressources plus importantes que celles du Groupe pourraient être capables de mieux supporter les coûts d'une procédure contentieuse.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe n'a été confronté à aucune de ces situations ni n'a été impliqué dans un quelconque litige, en demande ou en défense, relatif à ses droits notamment de propriété intellectuelle ou ceux d'un tiers.

5.6 Risques liés à la dilution et la volatilité

5.6.1 Les actionnaires ont été fortement dilués par le programme d'OCAPI autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019. Les actionnaires existants seront fortement dilués si l'Assemblée Générale de la Société autorise la mise en place un nouveau programme d'OCAPI.

Depuis sa création, le Groupe a émis ou attribué des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») et des actions gratuites (les « **AGA** »). A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation à ce jour permettrait la souscription de 214.000 actions nouvelles, générant alors une dilution égale à 1,7% sur la base du capital pleinement dilué.

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et salariés et afin d'attirer des compétences complémentaires, le Groupe pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital du Groupe pouvant

entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires actuels et futurs du Groupe.

Au titre du programme d'OCA autorisé par l'assemblée générale du 14 janvier 2019, au 31 décembre 2019, sur les 312 obligations déjà émises, au 15 janvier 2020 toutes les obligations ont été totalement converties et ont conduit à la création de 7 563 152 actions nouvelles. Ces opérations de conversion d'OCA ont entrainé une dilution de 44,28% du capital de la Société entre le 14 janvier 2019 et le 15 janvier 2020.

La Société a annoncé le 17 décembre 2019 qu'elle souhaitait mettre en place une nouvelle ligne d'émission d'obligations convertibles en actions auprès de Nice & Green selon les mêmes caractéristiques que le programme d'émission autorisé par l'Assemblée Générale de la Société le 14 janvier 2019. L'autorisation et la réalisation de ce programme d'émission d'obligations convertibles en actions permettrait d'assurer la continuité d'exploitation de la Société au-delà de juillet 2020.

Au titre du programme d'OCA, qui doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 30 janvier 2020, le taux de conversion des OCA en actions de la Société est basé sur le cours de l'action de la Société. Ainsi, plus le cours de l'action de la Société est bas, plus le nombre d'actions créées sur conversion des OCA est élevé. Le cours de la Société est actuellement très bas. Il s'élevait au 31 décembre 2019 à 0,53 euros, il s'élevait au 31 décembre 2018 à 2.22 euros et au 31 décembre 2017 à 14.60 euros.

Toutefois, une telle opération pourrait avoir un effet significatif défavorable sur le maintien du niveau de participation des actionnaires existants, comme l'a eu le premier programme d'émission d'OCA réalisé avec Nice & Green. Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ont vocation à être cédées par l'investisseur à très bref délai sur le marché après la conversion des OCA.

Si ce nouveau programme d'émission d'obligations convertibles en actions devait être mis en place, la cession par le ou les souscripteurs de ces obligations convertibles des actions nouvelles émises ou des actions existantes remises pourrait être susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action AMOEBA. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de ces cessions d'actions sur le cours de bourse.

5.6.2 La Société est cotée sur un marché règlementé et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives relatives au processus d'autorisation de ses produits.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements. Parmi ces facteurs et évènements peuvent figurer la survenance des facteurs de risque décrits dans cette section, et en particulier les annonces faites par la Société relatives au processus d'autorisation de la substance active comme cela a été le cas le 26 avril 2018 suite à l'annonce de la décision de refus d'autorisation du biocide par l'ECHA ou le 19 aout 2019 suite à l'annonce du retrait du dossier auprès de l'EPA. Suite à ces annonces, le cours de la Société a connu une orientation à la baisse très significative.

6. INFORMATIONS CONCERNANT AMOEBA

L'article 5.1.2 de « lieu et numéro d'enregistrement de la Société » de la section 5.1 « *Histoire et évolution de la Société* » du cinquième chapitre du Document de Référence 2018 est complétée par les mentions suivantes :

- Code LEI d'Amoéba

Le code LEI d'Amoéba est : 9695005QNE7C8Z0LXU64

- Site web d'Amoéba

Le site internet d'Amoéba est le suivant : http://www.amoeba-biocide.com/fr

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, sauf s'il en est disposé autrement au sein du présent Document d'Enregistrement Universel, les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du présent document.

7. APERÇU DES ACTIVITES

7.1 Nouveaux Produits

A l'exception des produits décrits à la section 7.3 *Stratégie et Objectifs* du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société ne développe pas de nouveaux produits.

7.2 Evènements importants dans le développement des activités de l'émetteur

Les principaux éléments d'activité concernant la Société intervenus depuis le 25 avril 2019 sont décrits dans les communiqués de presse de la Société figurant à l'annexe 2 du présent Document d'Enregistrement Universel dont la liste figure ci-dessous.

Publications de Communiqués de Presse

19 juin 2019	Décision de l'U.S. EPA concernant l'enregistrement de sa substance active biocide devrait avoir lieu fin août 2019
20 juin 2019	Évolution de la composition du Conseil d'Administration d'AMOÉBA
1er juillet 2019	Utilisation possible de sa substance pour le traitement d'un des pathogènes des grandes cultures, la rouille
29 juillet 2019	Résultats confirmant l'efficacité au champ de sa substance active contre le mildiou de la vigne
12 août 2019	Soumission en Europe d'une nouvelle demande d'approbation de sa substance active biocide
19 août 2019	L'U.S. EPA ne peut accorder l'enregistrement pour l'utilisation de sa substance active dans les tours de refroidissement

20 septembre, 2019	Report de la date de publication de ses comptes semestriels
27 septembre 2019	Résultats semestriels en ligne avec ceux de 2018 et poursuit le développement de ses applications biocide et biocontrôle
30 septembre 2019	Mise à disposition du rapport financier semestriel 2019
6 décembre 2019	Amoéba publie dans Scientific Reports l'analyse génomique complète de l'amibe Willaertia magna C2c Maky
17 décembre 2019	Amoéba annonce la signature d'un nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions
11 janvier 2020	Amoéba confirme son éligibilité au dispositif PEA-PME

Publications auprès de l'Autorité des Marchés Financiers

3 juillet 2019	Déclaration de franchissement de seuils d'Auriga Partners1
5 juillet 2019	Déclaration de franchissement de seuils de M. Fabrice Plasson
2 octobre 2019	Déclaration de franchissement de seuils de Siparex Proximité Innovation
13 décembre 2019	Déclaration de franchissement de seuils de M. Fabrice Plasson

7.3 Stratégie et Objectifs

La section 5.3 « Stratégie du Groupe » de la partie I du Document de Référence 2018, la section 5.1.2 « Stratégie d'investissement » et la section 5.1.3 « Développement » de la partie II du Document de Référence 2018 sont complétées par la section suivante :

Amoéba, société créée en 2010, a pour ambition de devenir un acteur majeur du contrôle des pathogènes en substitution des produits chimiques couramment utilisés dans l'environnement sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires à la commercialisation de ses produits.

A ce jour, la Société dispose sur son site de Lyon-Chassieu de deux unités de production, la première basée sur 4 bioréacteurs de 10L et la deuxième sur 2 bioréacteurs de 500 Litres. En 2016, la Société a implanté une seconde unité de production de 4 bioréacteurs de 10 L sur le site de l'Université du Québec de Montréal afin de pouvoir réaliser les tests de recherche et développement sur les sites industriels américains et canadiens. L'activité de cette unité de production a été provisoirement suspendue en 2019 dans l'attente de l'obtention des autorisations règlementaires américaine et canadienne. Les installations industrielles canadiennes ont été démontées et sont stockées sur site. Ce site sera réactivé une fois les autorisations de commercialisation en Amérique de Nord obtenues.

Amoéba développe une triple expertise scientifique, industrielle et commerciale autour des multiples applications possibles à partir de substances actives basées[8] sur l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* dans la prévention du risque microbiologique. Aujourd'hui elle est :

- en phase de processus règlementaire pour une autorisation de commercialisation d'un produit pour le traitement de l'eau (biocide). La société n'a pas réussi à obtenir d'autorisation de commercialisation de son produit biocide en Europe (avril 2018) et aux Etats-Unis (août 2019) ; Elle a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de sa substance active en Europe en 2019 ;

- en phase de recherche et développement pour un produit de protection des plantes contre les champignons (biocontrôle) . Dans ce cadre, des tests, in vitro, en serres et en champs ont été effectués entre 2017 et 2019 pour valider l'efficacité du lysat de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* sur le mildiou de la vigne et de la pomme de terre et la rouille de la fèverole ;

- en phase de recherches préliminaires pour un traitement des plaies humaines. Cette application de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* pour la désinfection de la peau est encore au stade de tests en laboratoires menés directement par un prestataire américain, la Société ne livrant que la substance active nécessaire aux tests.

La Société ne commercialise pas ces produits à la date du présent Document d'Enregistrement Universel.

Applications en cours de développement et applications potentielles de la substance active basée sur l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*

[8] La substance active est un composant actif contre les organismes nuisibles. Le produit biocide ou de biocontrôle est la forme sous laquelle la préparation est fournie à l'utilisateur et qui contient au moins une substance active approuvée.

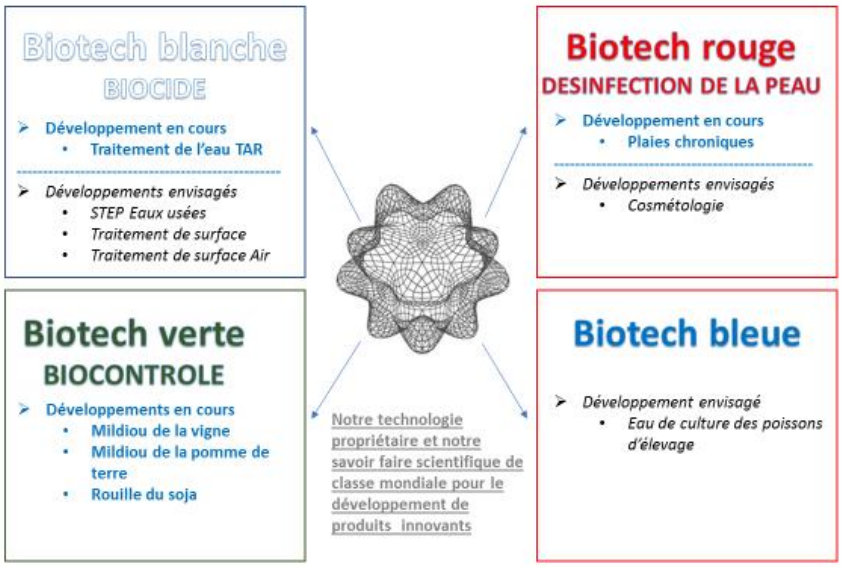

Les applications indiquées en gras sur le schéma sont les applications en cours de développement. Celles en italique sont les futures cibles de l'entreprise.

- *La White biotech ou biotechnologie blanche repose sur l'utilisation de microorganismes dans les eaux industrielles*
- *La Green Biotech ou biotechnologie verte s'applique aux domaines de l'agriculture et de l'alimentaire*
- *La Red Biotech ou biotechnologie rouge s'applique au domaine de la santé*
- *La Blue Biotech ou biotechnologie bleue concerne le monde aquatique*
-

La Société a fixé 4 grandes étapes pour valider les applications visées et suivre leur développement :

- 1 étape : Validation par tests en laboratoire
- 2° étape : Tests terrain
- 3° étape : Dépôt du dossier règlementaire
- 4° étape : Autorisation de commercialisation du produit et démarrage de la production.

A ce jour, la Société se concentre principalement sur l'application biocide pour le traitement de l'eau et l'application agent de biocontrôle pour le traitement du mildiou de la vigne et de la pomme de terre et de la rouille du soja. A la date du Document d'Enregistrement Universel, l'état d'avancement des applications en cours de développement est le suivant :

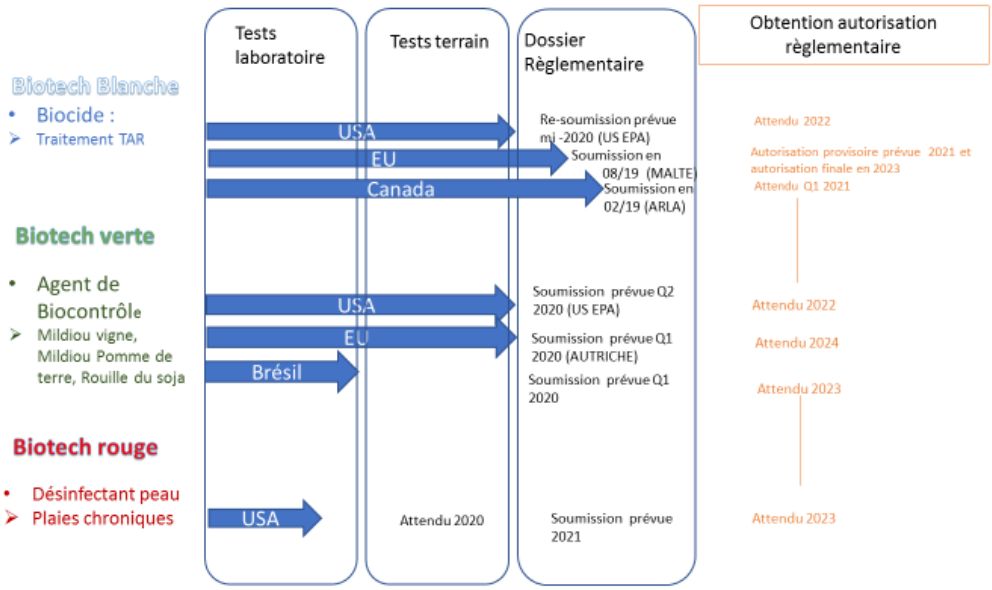

Le financement des soumissions de dossiers auprès des autorités compétentes et les tests ou études complémentaires relatifs à la sécurité ou l'efficacité de la substance active ne sont pas assurés jusqu'à la fin des processus décrits dans le schéma ci-dessus. La Société devra trouver de nouveaux financements pour mener à bien l'ensemble de ces processus règlementaires avant de pouvoir commercialiser des applications biocides, biocontrôle ou autres.

Avec la trésorerie actuelle et le complément de financement que la Société pourrait recevoir si le second programme d'OCAPI était autorisé par l'Assemblée Générale convoquée pour le 30 janvier 2020, seraient notamment financées des dépenses courantes liées à l'activité jusqu'en août 2021 pour près de 5.290 K€ et notamment les dépenses liées aux efforts en matière de recherche et développement pour :

- assurer les dépenses opérationnelles (notamment salaires, loyers honoraires juridiques et financiers et intérêts à décaisser annuellement du prêt BEI pour 251 K€) à hauteur de 2.690 K€ ;
- soutenir les activités de recherche et de développement sur l'application biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes telles que le mildiou de la vigne, le mildiou de la pomme de terre, la rouille des céréales à hauteur de 1.600 K€ ;
- soutenir les dépôts de demande d'autorisation de la substance active biocide et de la substance phytosanitaire en Europe et aux Etats Unis à hauteur de 1.000 K€.

1. Développement de l'application biocide pour le traitement de l'eau

La solution biologique développée à l'origine par Amoéba a vocation à se développer sur le marché du traitement de l'eau dans lequel l'utilisation des produits chimiques représente un chiffre d'affaires de 21 milliards d'euros et plus particulièrement sur le traitement de l'eau des Tours Aéroréfrigérantes (TAR) qui représente une opportunité d'environ 1 milliards d'euros sur les marchés visés par la Société (Europe et Amérique du Nord)

Le biocide biologique d'Amoéba est un micro-organisme d'origine naturelle, l'amibe *Willaertia C2c Maky*, prédateur naturel des bactéries pathogènes et des réservoirs tels que le biofilm dans lesquels les bactéries se protègent pour se mettre hors d'atteinte des biocides chimiques.

Depuis la création de la Société, le produit biocide développé par Amoéba a été testé en laboratoire et sur plus de 25 sites industriels en Europe et en Amérique du Nord afin de démontrer son efficacité et sa supériorité par rapport aux biocides chimiques.

La Société a choisi de commercialiser son produit biocide via des traiteurs d'eau établis pour accélérer la pénétration de sa technologie. A ce jour elle a déjà signé cinq contrats de commercialisation et 14 lettres d'intention en Europe et aux Etats Unis.

Le produit biocide est destiné :

- en Europe et au Canada, à la prévention de la croissance des légionelles dans les tours de refroidissement ;

- aux États-Unis au contrôle du biofilm et de la flore bactérienne dans les tours de refroidissement.

Cette différence de revendications est guidée par le positionnement marketing du produit selon les différences de réglementation des tours de refroidissements sur ces territoires.

Comme tout produit biocide, la commercialisation du produit biocide d'Amoéba sur les marchés visés en priorité, l'Europe et l'Amérique du Nord, est sujette à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

- ***Situation règlementaire pour l'application biocide en Europe***

La commercialisation d'un produit biocide sur le territoire de l'Espace Économique Européen est sujette à l'obtention d'une autorisation préalable de mise sur le marché.

L'évaluation avant mise sur le marché des produits biocides et des substances actives qui les composent est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

L'évaluation en Europe se décompose en deux étapes :

- évaluation de la substance active au niveau européen ; puis
- évaluation des préparations commerciales (produits) réalisée soit au niveau européen, soit au niveau des États-Membres, selon la procédure choisie par le demandeur.

Une première procédure d'approbation de la substance active initiée en 2014 s'est conclue le 23 novembre 2018 lors de la session du comité permanent des produits biocides de la Commission Européenne, au cours de laquelle les 28 Etats-Membres se sont exprimés pour la non-approbation de la substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* pour un usage en type de produit 11 (TP 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).

Le 28 novembre 2018, la Société a eu connaissance de cette décision et en a informé le marché le 29 novembre 2018 (voir Communiqué de Presse du 29 novembre 2018).

La non approbation de la substance active biocide en Europe a fait suite à un rapport d'évaluation de l'ANSES de mars 2017 qui considérait qu'elle ne pouvait recommander l'approbation de la substance active en raison d'observations qu'elle souhaitait voir clarifiées avec les experts au niveau européen. Au niveau européen, le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une recommandation de non-approbation par l'ECHA fondée notamment sur l'estimation qu'il subsistait des risques inacceptables pour la santé humaine qui ne peuvent être exclus, en lien avec un effet 'Cheval de Troie' par lequel l'amibe agirait comme un réservoir pour des bactéries pathogènes qu'elle a préalablement digérées.

Pour la Société, ce risque d'effet Cheval de Troie mentionné invoqué par l'ECHA est un concept de laboratoire qui a conduit à des hypothèses d'effet sur la santé humaine et dont le risque n'a pas été scientifiquement vérifié.

Aussi, suite à cette annonce, la Société a décidé de poursuivre un nouveau processus d'approbation dans l'Union Européenne. L'autorité maltaise compétente en matière de biocide (la « **MCCAA** », *Malta Competition and Consumer Affairs Authority*) a accepté d'être l'autorité compétente évaluatrice de la nouvelle demande d'approbation. La substance active utilisée dans le processus d'évaluation est l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* sous sa forme vivante, destinée à être utilisée dans les tours de refroidissement pour la prévention de la croissance des légionelles (Type de Produit 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) et le contrôle du biofilm (Type de Produit 12 - Produits anti-biofilm) (voir Communiqué de Presse du 25 février 2019).

Une réunion de pré-soumission préalable à la soumission s'est tenue en avril 2019 entre la MCCAA, ses experts non-gouvernementaux basés au Pays-Bas et Amoéba.

La nouvelle demande d'approbation a été déposée le 12 aout 2019, avec 5 mois d'avance sur le calendrier initial, par la Société auprès de l'ECHA. La première phase de l'évaluation sera réalisée par la MCCAA (voir Communiqué de Presse du 12 aout 2019).

En raison d'un délai d'évaluation de 18 mois fixé par le Règlement (UE) 528/2012, Amoéba considère que le rapport d'évaluation de la MCCAA pourrait être disponible au 1° trimestre 2021.

- Commercialisation avant l'approbation de la substance active suite à l'obtention d'une autorisation de commercialisation provisoire.

Sous réserve que la MCCAA présente dans son rapport d'évaluation une recommandation en vue de l'approbation de la nouvelle substance active et qu'elle détermine que le produit biocide est suffisamment efficace et n'a pas d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, Amoéba pourra soumettre une demande d'autorisation provisoire de commercialiation pour les produits biocides contenant la substance active Willaertia Magna C2c Maky, soit à la MCCAA et à d'autres Etats-Membres ciblés (procédure nationale et reconnaissance mutuelle), soit à l'ECHA.

La durée d'évaluation du dossier de demande d'autorisation provisoire est estimée à 12 mois. Cette autorisation provisoire est valable pendant 3 ans, prorogeable 1 an et peut être convertie en autorisation dite définitive une fois la nouvelle substance active approuvée par la Commission

Européenne. En cas de non approbation définitive du produit, l'approbation provisoire devient caduque.

Sous réserve que ces autorités, sur la base du rapport d'évaluation de la MCCAA, s'attendent à ce que le produit biocide soit suffisamment efficace et n'ait pas d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, Amoéba pourrait alors envisager une autorisation provisoire de commercialisation sur les territoires désignés au 1er trimestre 2022.

- Commercialisation après approbation de la substance active et l'obtention d'une autorisation de commercialisation

Si les conditions d'une autorisation provisoire de commercialisation ne sont pas remplies, une telle commercialisation ne pourrait débuter avant l'approbation de la substance active et l'approbation du produit biocide.

Avant qu'un produit biocide puisse être mis sur le marché ou utilisé, il doit être autorisé dans le(s) pays de l'UE concerné(s), soit par procédure nationale de reconnaissance mutuelle, soit par une procédure d'autorisation de l'Union Européene soumise à l'ECHA.

Dans ce cas, la commercialisation du produit biocide ne pourrait commencer avant 2023 dans l'UE ou dans certains pays de l'UE en fonction de la procédure suivie.

Calendrier prévisionnel de l'application biocide en Europe :

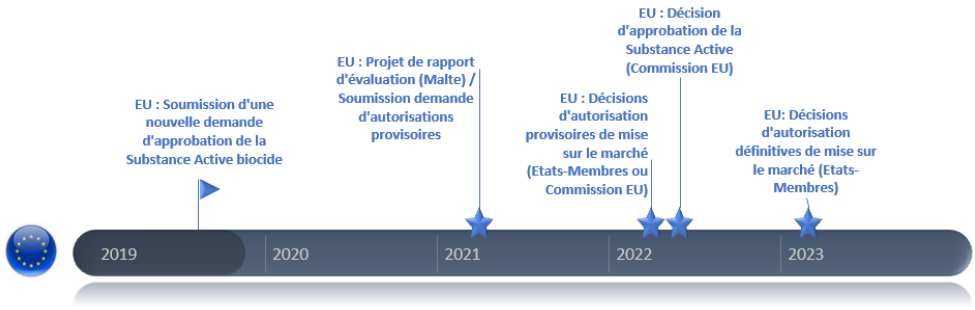

- ***Situation règlementaire pour l'application biocide aux Etats-Unis***

Après une première phase d'étude, l'agence américaine de protection de l'environnement, (l' « **U.S. EPA** », *l'Environmental Protection Agency)* a demandé une étude complémentaire qui a nécessité le dépôt d'un nouveau dossier à la fin de l'année 2016 (voir Communiqué de Presse du 27 décembre 2016).

L'étude de ce nouveau dépôt a entrainé des discussions lors de la dernière phase d'évaluation, la « *last science review* », et la fin de cette phase a été subordonnée à la soumission de données confirmatoires demandées par l'U.S. EPA (voir Communiqué de Presse du 12 septembre 2018).

Cette dernière phase d'évaluation a été étendue au dela du premier trimestre 2019 en raison de la fermeture gouvernementale (« *shutdown* »), ayant entrainé l'arrêt des fonctions non essentielles de

l'U.S. EPA, incluant les évaluations de produits biocides, entre le 29 décembre 2018 et le 28 janvier 2019 (voir Communiqué de Presse du 1er février 2019).

En août 2019, l'U.S. EPA a finalement déterminé qu'elle ne pouvait conclure que les requis d'enregistrement étaient respectés pour l'utilisation de l'amibe dans les tours de refroidissement. Après examen du dossier, aucun danger pour la santé humaine ou l'environnement n'a été déterminé par l'U.S. EPA. Toutefois, sur la base des données du dossier, l'U.S. EPA n'a pas pu confirmer que le produit biocide contenant l'amibe Willaertia magna C2c Maky, lorsqu'utilisé conformément à la pratique communément reconnue, n'aura pas d'effets déraisonnables (voir Communiqué de Presse du 19 août 2019).

Sur la base des discussions avec ses consultants en réglementation américaine et avec l'U.S. EPA, Amoéba a décidé de retirer volontairement la demande (« *withdrawal* ») et envisage de déposer une nouvelle demande d'approbation.

A cette fin, une réunion de pré-soumission entre Amoéba, ses consultants et l'U.S. EPA a eu lieu le 21 novembre 2019. Lors de cette réunion ont été discutés les insuffisances ayant conduit au retrait du dossier par Amoéba en aout 2019 et comment Amoéba envisage d'y répondre. Les résultats de cette réunion permettent à Amoéba de prévoir la soumission d'une nouvelle demande, avec les études complémentaires discutée avec l'US EPA, au milieu de l'année 2020.

Une fois que l'enregistrement du produit biocide serait obtenu au niveau fédéral, attendu à la fin de l'année 2021, un enregistrement (notification et paiement de taxes) est requis par les réglementations locales de la plupart des États et nécessite un délai d'environ un à deux mois (exception faite de la Californie qui requière une évaluation du dossier complète d'environ 12 mois). Une fois l'enregistrement obtenu au niveau local, la commercialisation est possible dans l'Etat.

Calendrier prévisionnel de l'application biocide aux Etats-Unis :

- ***Situation règlementaire pour l'application biocide au Canada***

En février 2019, La Société a soumis à l'autorité compétente canadienne (l'« **ARLA** », l'Agence de Réglementation de Lutte Antiparasitaire) un dossier de demande d'homologation de la substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* et du produit biocide Biomeba, afin de le commercialiser au Canada (cf. communiqué de presse du 01 février 2019).

La durée de la procédure d'homologation auprès de l'ARLA est estimée à 24 mois. La Société estime que la commercialisation du BIOMEBA sur le territoire canadien pourrait être possible au plus tôt au premier trimestre 2021.

Le 9 janvier 2019, l'ARLA a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché à des fins de recherche pour le BIOMEBA, qui permet à la Société de réaliser des essais à échelle industrielle au Québec et en Ontario (voir Communiqué de Presse du 1er février 2019).

Il n'y a plus de campagne d'essai en cours au Canada à la date du présent Document d'Enregistrement Universel.

Calendrier prévisionnel de l'application biocide aux Canada :

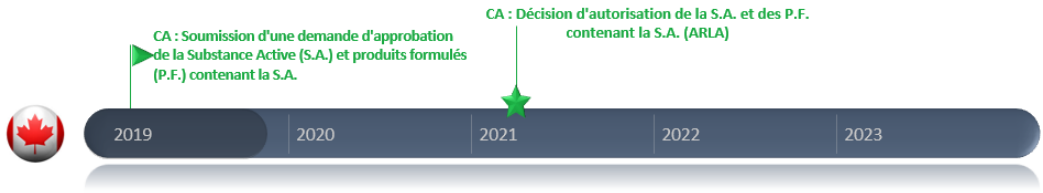

- ***Stratégie commerciale pour l'application biocide***

Dès sa constitution, la Société a privilégié un partenariat avec des traiteurs d'eau afin de ne pas se mettre en concurrence frontale et de pouvoir s'appuyer sur un réseau de distributeurs existants à la fois en France mais également dans les pays dans lesquels la Société souhaite commercialiser ses produits (notamment Europe, États-Unis et Canada). Amoéba s'est ainsi associée à un partenaire traiteur d'eau en France très tôt dans son développement.

Amoéba a développé et entretenu un réseau de relations dans le secteur du traitement de l'eau, tenant régulièrement les traiteurs d'eau au courant de ses développements technologiques. Par exemple, en 2012, la validation de la technologie de biocide biologique sur une TAR en laboratoire a été suivie par de nombreux traiteurs d'eau.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe a conclu un contrat de distribution exclusif avec la société Aquaprox-Protec SAS en France et des contrats de distribution avec les sociétés EarthWise aux Etats Unis, Drewo en Italie et Novochem aux Pays Bas portant sur la distribution du produit biocide développé par le groupe sous réserve de l'obtention d'une AMM sur ces territoires. A ce jour, ces contrats ont les caractéristiques suivantes :

- Aquaprox (France) : Durée du contrat fixée à 4 ans après l'obtention de l'AMM ;
- Drewo (Italie) : Contrat valable jusqu'en septembre 2020 ;
- Novochem (Pays Bas) : Contrat valable jusqu'en avril 2020 ;
- EarthWise Environmental (Etats Unis) : Contrat valable jusqu'en 2020.

Aucune pénalité n'est assortie à la résiliation de ces contrats. La Société envisage d'entrer en discussion avec les distributeurs concernés pour prolonger la durée des contrats venant à expiration en 2020.

La Société poursuit sa volonté de constituer un portefeuille de futurs distributeurs potentiels sur l'Europe et l'Amérique du Nord. Sa stratégie vise à équilibrer son futur portefeuille de distributeurs

par des acteurs internationaux, nationaux et régionaux afin de couvrir l'ensemble des segments de marché des TAR (petites, moyennes et grandes).

2. Développement de l'application d'agent de biocontrôle pour le traitement des maladies des plantes

En novembre 2017, grâce à la recherche permanente interne et à différents partenariats, la Société a effectué de nouvelles avancées sur l'utilisation de son micro-organisme *Willaertia Magna C2c Maky* sur le marché du biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes. Elle a démontré les résultats positifs de tests *in vitro* effectués avec le micro-organisme *Willaertia Magna C2c Maky* pour la lutte contre des maladies de plantes (voir Communiqué de Presse du 22 novembre 2017).

Les premiers résultats positifs des tests effectués *in vitro* ont conduit la Société à poursuivre ses efforts de recherche et de développement sur cette nouvelle application par des tests *in planta* (sous serre) en 2018 qui ont validé l'utilisation potentielle de Willaertia magna C2c Maky comme une alternative aux traitements conventionnels dans la prévention des maladies des plantes.

Ces tests en serre ont été réalisés par la société CONIDIA, expert indépendant reconnu dans le domaine des moisissures et leur résistance aux fongicides. Ils ont montré une efficacité de plus de 90% du produit formulé sur le mildiou de la vigne. Ces résultats sont à mettre en parallèle avec l'efficacité habituelle des agents de biocontrôle d'environ 50% en serre sur cet agent pathogène.

La Société a déposé une demande de brevet en août 2017 sur l'utilisation thérapeutique ou non-thérapeutique de protozoaires du genre willaertia comme fongstatique et/ou fongicide et poursuit le développement de cette application. A l'issue des tests de ce produit, la Société pourrait se rapprocher d'un ou plusieurs acteur(s) du marché afin d'engager des discussions sur un éventuel partenariat.

En 2018, la Société à mis au point une nouvelle formulation de sa substance active sous forme de lysat, une poudre composée d'amibes *Willaertia Magna C2c Maky* lysées permettant (i) une durée de conservation plus longue, (ii) une facilité accrue de transport et d'entreposage et (iii) la suppression de tout risque hypothétique de servir de réservoir aux bactéries pathogènes qui avait justifié le refus de la Commission Européenne en novembre 2018 d'autoriser l'amibe *Willaertia Magna C2c Maky* en tant que sustance active biocide (voir Communiqué de Presse du 11 février 2019).

Le marché mondial des pesticides est estimé à 51,2 milliards d'euros[9]. Le secteur du biocontrôle bénéficie d'une croissance de 15 à 20% par an représentant un marché global d'environ 1,6 milliards d'euros [10].

La croissance de la demande en produits de biocontrôle est soutenue par une population de plus en plus consciente des enjeux environnementaux mais également par la performance des produits de biocontrôle comme alternatives aux pesticides. Pour la Société, le développement du portefeuille

[9] *Chiffre mondial des pesticides en 2015. Source UIPP, Repères 2016-2017*
[10] *Biopesticides Worldwide Market 2013, CPL, Wallingford, UK*

d'applications de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* dans le domaine du biocontrôle revêt une dimension stratégique.

- **Situation scientifique pour l'application biocontrôle en Europe**

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la situation de développement de l'application biocontrôle est la suivante :

- Biocontrôle des grandes cultures (pathogène dit « rouille »)

La Société a annoncé les résultats concluants de tests d'efficacité à plus de 85 % de son lysat d'amibe Willaertia magna C2c Maky *in planta* contre une rouille. Les rouilles sont un groupe de maladies particulièrement dommageables pour les grandes cultures (soja, blé, etc.).

À ce jour, il n'existe aucun produit de biocontrôle de traitement de la rouille du soja ou des rouilles des cultures céréalières. Le marché des grandes cultures est de loin le marché fongicide le plus important. En Europe il est estimé à 2 milliards de dollar et pour le seul traitement de la rouille du soja au Brésil à 1 milliard de dollar (voir Communiqué de Presse du 1er juillet 2019).

- Biocontrôle des vignes et des pommes de terre (pathogène dit « mildiou »)

La Société a réalisé 13 essais au champ contre le mildiou de la vigne au cours du second trimestre 2019 et a annoncé les résultats concluants de tests d'efficacité de son lysat d'amibe *Willaertia magna C2c Maky*.

Ces essais serviront à l'élaboration du dossier réglementaire de la substance active au niveau européen. À ce stade de l'homologation, l'efficacité de la substance active contre au moins une des espèces cibles et une culture pour lesquelles une autorisation sera demandée doit être démontrée (voir Communiqué de Presse du 19 juillet 2019).

- **Situation règlementaire pour l'application biocontrôle en Europe**

Comme tout produit phytosanitaire, la commercialisation du produit de biocontrôle (ou biopesticide) d'Amoéba sur les marchés visés en priorité, l'Europe et les Etats-Unis, est sujette à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

• En Europe, l'évaluation avant mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qui les composent est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009. La réglementation européenne ne fait pas de distinction entre pesticide conventionnel et biopesticides. L'évaluation en Europe se décompose en deux étapes :

- La première, réalisée au niveau européen, porte sur les dangers et les risques liés aux substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques, dure 2 à 3 ans. Sous réserve d'une évaluation recommandant l'approbation, Amoéba pourrait voir la substance active phytopharmaceutique approuvée au niveau européen en S2-2022/S1-2023. Durant cette phase il pourra être demandé à la Société de faire des tests complémentaires pour prouver que la substance

active (le lysat de l'amide Willaertia magna C2c Maky) n'ait pas d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

- La seconde, qui évalue les intérêts et les risques liés aux préparations commerciales (c'est-à-dire le produit fini qui sera utilisé par l'utilisateur final) et est réalisée par les Etats-Membres au niveau de zones géographiques climatiques, dure environ 12 mois. Chaque usage voulu pour une substance active nécessite de formuler un produit biocide lequel est soumis à la production de données d'efficacité qui pourraient nécessiter de faire des études spécifiques.

La Société a démarré un processus de demande d'approbation de son Lysat de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* pour le biocontrôle des cultures. L'Autriche a accepté d'être l'Etat membre rapporteur pour démarrer l'évaluation de sa substance active de biocontrôle en Europe au premier trimestre 2020 (voir le communiqué de presse du 12 février 2019).

En amont du dépôt du dossier, une réunion de pré-soumission s'est tenue en avril 2019 avec l'agence autrichienne pour la santé et la sécurité des aliments (l' « **AGES** » ; *Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit*) afin de répondre aux questions en suspens et recevoir une estimation de la qualité du dossier.

Entre 2019 et début 2020, la Société a généré les données réglementaires requises, notamment les données physico-chimiques sur la substance, sa toxicité, son écotoxicité, son comportement et son devenir dans l'environnement, ainsi que les résultats des tests en champs qui sont exposés plus haut.

Une soumission du dossier de demande d'approbation de la substance active (lysat) est prévue au cours du 1er trimestre 2020 auprès de l'AGES.

Sous réserve d'approbation de la substance active au niveau européen (prévue par la Société au S2-2022) et de l'approbation, au niveau d'Etats-Membres, des produits contenant la substance active d'Amoéba (prévue par la Société au S1-2024), la Société pourrait voir les premières autorisations de commercialisation dans des pays européens au premier semestre 2024, pour un usage contre le mildiou de la vigne, le mildiou de la pomme de terre. Des extensions d'usage (autres maladies et/ou autres cultures) pourront ensuite être demandées et sujettes à approbation par les Etats-Membres.

Pour l'application biocontrôle, en plus d'une approbation de la substance active, il faut que soit évaluées les préparations commerciales (produits) (évaluations réalisées par les États-Membres en Europe). Le nombre d'études à mener dépendra alors du nombre d'applications sur lesquelles le produit pourrait être positionné. Chaque usage voulu pour une substance active est soumis à la production de données d'efficacité qui nécessitent de faire des études spécifiques.

Calendrier prévisionnel de l'application biocontrôle en Europe :

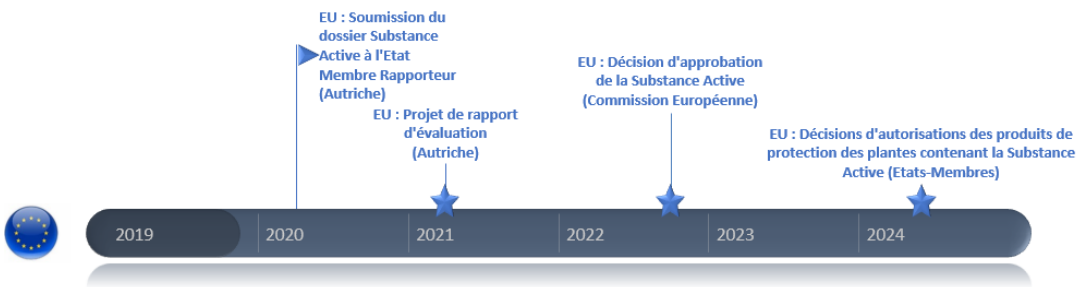

- **Situation règlementaire pour l'application biocontrôle aux Etats-Unis**

Aux Etats-Unis, contrairement à l'Europe, les processus d'homologation des biopesticides sont facilités et les autorisations sont en moyenne délivrées au bout de 18 mois.

En préparation de la soumission des dossiers de demande d'approbation de la substance active d'Amoéba et des produits la contenant, une réunion de pré-soumission entre Amoéba, ses consultants et l'U.S. EPA a eu lieu le 21 novembre 2019. Lors de cette réunion ont été discutés les requis du dossier biopesticide et comment Amoéba envisage d'y répondre. Les résultats de cette réunion permettent à Amoéba de prévoir la soumission des dossiers au second trimestre 2020.

Sous réserve d'approbation par l'U.S. EPA des produits contenant la substance active d'Amoéba, la Société pourrait voir les premières autorisations de commercialisation aux Etats-Unis en 2022, pour un usage contre plusieurs maladies des plantes. L'autorisation de nouvelles formulations de produitspourront ensuite être demandées et sujettes à approbation par l'U.S. EPA.

Calendrier prévisionnel de l'application biocontrôle aux Etats-Unis :

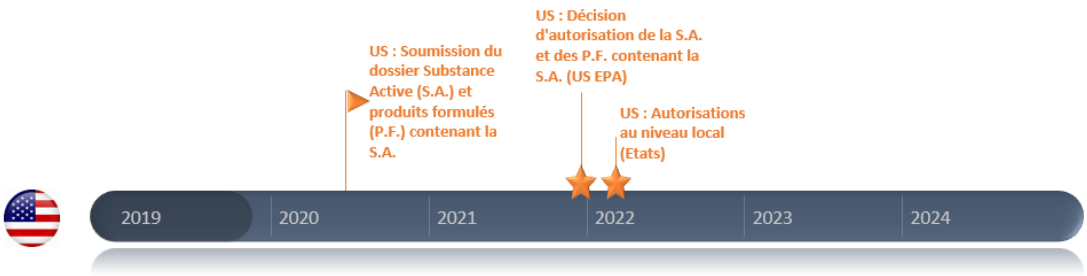

- **Situation commerciale pour l'application biocontrôle**

Les premières annonces publiées par la Société sous la forme de Communiqués de Presse et un poster présentant les premiers résultats publiés à l'ABIM (Annual Biocontrol Industry Meeting, le congrès annuel de l'industrie du bio-contrôle) en octobre 2018 ont déclenché une vague d'intérêt très large dans le métier de la protection des plantes.

De nombreux contacts ont été établis avec des acteurs aussi variés que :

- Des Sociétés agrochimiques leaders mondiaux à la recherche de nouvelles substances actives à distribuer et/ou à associer à leurs molécules
- Des Sociétés de taille plus réduite, régionales ou nationales, spécialistes ou non du bio-contrôle
- Des prescripteurs et utilisateurs à la recherche de nouvelles solutions

Des accords de confidentialité ont été signés avec des partenaires dans différents pays (USA et Europe principalement).

De l'avis général, la découverte par Amoéba d'une nouvelle substance active naturelle en provenance d'une classe de micro-organismes (les amibes) non encore travaillée par une organisation est une innovation majeure en soi sur un marché qui a grandement besoin de nouveautés techniques pour répondre aux défis posés par la lutte contre les mildious.

Des résultats positifs obtenus au champ en 2019 devraient permettre de rentrer rapidement dans des discussions plus approfondies et de négocier des partenariats de développement dès la fin de 2019.

Il est en effet probable que la stratégie la plus efficace pour Amoéba consiste à signer un accord de commercialisation avec un opérateur metteur en marché déjà actif et reconnu sur ces marchés complexes, d'intensité concurrentielle très élevée, et où des préconisations de programmes de traitement sont nécessaires.

Amoéba serait le titulaire du dossier substance active, produirait cette substance active, qui serait ensuite formulée par Amoéba ou le partenaire.

Amoéba ou le partenaire seraient le titulaire des dossiers d'AMM produits.

Le partenaire metteur en marché développerait commercialement le ou les produits en les commercialisant auprès de la distribution agricole (coopératives ou distributeurs privés).

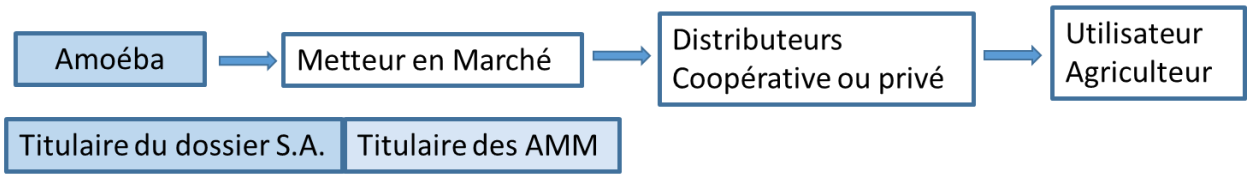

Un metteur en marché est un fabriquant de substance active et de produit qui revend aux distributeurs qui eux-mêmes revendent aux utilisateurs finaux.

Il n'est pas exclu que dans certains cas bien précis de certaines niches, Amoéba puisse mettre en marché directement auprès de la distribution agricole, mais ce ne sera sans doute pas le cas sur les marchés principaux de la vigne et de la pomme de terre.

Quant au produit, il pourrait s'agir d'un produit « pur » ne contenant que la substance active à base de *Willaertia magna c2C Maky*, et/ou d'associations combinant la substance active d'Amoéba et d'autres substances actives.

7.4 Investissements importants

En raison du retrait de sa demande d'autorisation auprès de l'U.S. EPA en aout 2019, la Société n'a pas réalisé le transfert de son unité de production de Montréal sur le territoire des Etats-Unis comme envisagé initialement.

La Société n'a pas réalisé de nouveaux investissements depuis le 30 juin 2019. Hormis des investissements de recherche et développement envisagés pour son produit de biocontrôle, la Société

n’envisage pas de nouveaux investissements importants tant qu’elle n’aura pas obtenu d’autorisation de mise sur le marché pour ses produits biocide ou de biocontrôle.

8. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

Le présent Document d'Enregistrement Universel inclut par référence notamment les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2019 établis conformément aux normes IFRS.

Le lecteur est invité à lire les informations qui suivent relatives à la situation financière et aux résultats du Groupe avec l'ensemble du présent document d'enregistrement universel et notamment les états financiers intermédiaires consolidés du Groupe établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 30 juin 2019, publié dans son rapport financier semestriel, disponible sur son site internet.

Bilans simplifiés en Keuros Normes IFRS	30/06/2019 non audité 6 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois
TOTAL ACTIF	**13 490**	**13 923**	**21 580**	**23 314**
Actifs non courants	**8 267**	**9 211**	**9 764**	**9 451**
dont immobilisations incorporelles	*2 523*	*3 473*	*3 234*	*3 090*
dont immobilisations corporelles	*5 674*	*5 647*	*6 428*	*6 224*
dont autres actifs financiers non courants	*69*	*91*	*102*	*137*
Actif courants	**5 224**	**4 712**	**11 816**	**13 863**
dont stocks	*275*	*398*	*653*	*617*
dont autres créances	*866*	*838*	*906*	*1 244*
dont trésorerie et équivalents de trésorerie	*4 072*	*3 455*	*10 239*	*11 997*
TOTAL PASSIF	**13 490**	**13 923**	**21 580**	**23 314**
Capitaux Propres	**3 532**	**5 411**	**12 521**	**18 627**
Passifs non courants	**651**	**6 794**	**6 800**	**2 465**
dont engagements envers le personnel	*43*	*36*	*52*	*31*
dont dettes financières non courantes (1)	*609*	*6 758*	*6 383*	*2 051*
dont autres dettes non courantes				
Passifs courants	**9 307**	**1 718**	**2 259**	**2 222**
dont dettes financières courantes (1)	*8 301*	*612*	*950*	*982*
Dont provisions	*7*	*39*	*7*	*7*
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés	*541*	*569*	*685*	*754*
dont dettes fiscales et sociales	*330*	*364*	*466*	*330*
dont autres créditeurs et dettes diverses	*129*	*134*	*152*	*150*

Comptes de résultat simplifiés en Keuros Normes IFRS	30/06/2019 non audité 6 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois
Produits d'exploitation	**279**	**452**	**718**	**702**
dont chiffre d'affaires net	*60*	*122*	*161*	*126*
dont subventions (essentiellement CIR)	*219*	*330*	*556*	*576*
Charges d'exploitation	**(3 759)**	**(5 902)**	**(6 682)**	**(6 455)**
Résultat opérationnel	**(3 481)**	**(5 450)**	**(5 964)**	**(5 753)**
Autres charges et produits non opérationnels	**-**	**(625)**		
Résultat financier	**(843)**	**(1 148)**	**(270)**	**(15)**
Résultat net	**(4 324)**	**(7 223)**	**(6 234)**	**(5 768)**
Résultat net par action en euros	**(0,65)**	**(1,20)**	**(1,04)**	**(1,00)**

Tableaux des flux de trésorerie simplifiés en Keuros	30/06/2019 non audité 6 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	**(1 942)**	**(5 330)**	**(5 079)**	**(5 706)**
Dont capacité d'autofinancement (3)	*(1 832)*	*(5 364)*	*(5 399)*	*(5 414)*
Dont variation du BFR	*(110)*	*34*	*(320)*	*291*
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	**(23)**	**(430)**	**(857)**	**(3 365)**
Dont capitalisation des frais de R&D	*-*	*(57)*	*(101)*	*(115)*
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	**2 581**	**(1 023)**	**4 180**	**13 359**
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	**616**	**(6 783)**	**(1 755)**	**4 288**
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	3 455	10 238	11 996	7 731
Incidences des variations des cours de devises	1	(0)	(3)	(23)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	4 071	3 455	10 238	11 997

Hormis le résultat de la période subséquente et la conversion de 195 obligations du programme OCAPI en cours pour un montant de 3.744 K€, aucun autre évènement significatif ayant impacté la situation des capitaux propres n'est intervenu depuis la clôture des comptes au 30 juin 2019.

Niveau d'endettement net de la Société (en Keuros) Normes IFRS	30/06/2019 non audité 6 mois	31/12/2018 audité 12 mois	31/12/2017 audité 12 mois	31/12/2016 audité 12 mois
+ Dettes financières non courantes	609	6 758	6 383	2 051
+ Dettes financières courantes	8 301	612	950	982
- trésorerie et équivalents de trésorerie	(4 072)	(3 454)	(10 238)	(11 997)
Total endettement net	**4 837**	**3 915**	**(2 905)**	**(8 964)**

Au 30 juin 2019, le groupe Amoéba a appliqué la norme IFRS 16 en optant pour la méthode rétrospective simplifiée, qui a conduit à ne pas modifier les comptes comparatifs. Les actifs et passifs liés aux contrats de location ont été présentés, respectivement en immobilisations corporelles et dettes financières (courantes et non courantes). La dette BEI d'un montant de 6,6 m€ a été reclassée en courant du fait du non-respect du ratio financier au 30 juin 2019. Le groupe a obtenu une suspension de son covenant attaché au prêt BEI en septembre 2019.

Depuis le 30 juin 2019, il n'y a pas eu d'évolution significative de l'endettement financier net.

8.1 Résultat opérationnel semestriel

AMOEBA Compte de résultat consolidé	30/06/2019 k€	30/06/2018 k€
Chiffre d'affaires	60	62
Frais de déploiement industriel	(589)	(916)
Frais de recherche et développement	(1 852)	(974)
Subvention	219	155
Frais généraux et administratifs	(1 166)	(1 257)
Marketing et Ventes	(156)	(298)
Résultat opérationnel	**(3 481)**	**(3 229)**
Produits et charges non opérationnels	-	(691)
Charges financières	(956)	(584)
Produits financiers	113	7
Résultat avant impôts	**(4 324)**	**(4 497)**
Résultat net	**(4 324)**	**(4 497)**

Le résultat opérationnel d'Amoéba au 30 juin 2019 s'établit à - 3 481 K€ en ligne avec celui du 1er semestre 2018 malgré l'intégration d'une provision pour dépréciation de 933 K€ passée sur les actifs incorporels.

- Le chiffre d'affaires, constitué principalement de la quote-part semestrielle de la redevance Aquaprox suite à la signature d'un contrat de partenariat, s'élève à 60 K€ au 30 juin 2019 contre 62 K€ au 30 juin 2018.

- La non approbation de la substance active en Europe et le décalage consécutif du lancement de l'activité de production (cf. communiqués de presse des 26 avril et 29 novembre 2018) a conduit à une baisse des frais de déploiement industriel.

- Les dépenses de Recherche et Développement nettes de subventions s'établissent à 1 634K€ en augmentation par rapport au premier semestre 2018 (820 K€). Cette hausse est principalement dûe à une dépréciation des frais de développement pour 933 K€ compte tenu du retrait de la demande d'autorisation de commercialisation aux Etats Unis et le décalage consécutif des opérations de production (cf. communiqué de presse du 19 août 2019).

- Le montant du Crédit d'Impôt Recherche au 30 juin 2019 est de 339 571 euros. Ce montant est lié principalement à la réalisation d'études au travers de son réseau de sous-traitants en matière de recherche et développement.

- Les frais de marketing et ventes (156 K€) sont en diminution (298 K€ au S1 2018).

- Les frais généraux et administratifs s'établissent au 30 juin 2019 à 1 162 K€ et restent sensiblement identiques à l'année précédente.

- Au 30 juin 2019, aucune charge non opérationnelle n'a été constatée, contrairement au 30 juin 2018 (charges de restructuration s'élevant à 491 K€).

- Le résultat financier comprend principalement des charges d'intérêts liés aux emprunts bancaires (956 K€) et aux pertes de change (113 K€).

Le résultat net semestriel s'établit ainsi à - 4 324 K€.

8.2 Trésorerie et capitaux

La trésorerie de la Société au 30 juin 2019 s'élève à 4 072 K€ contre 3 455 K€ au 31 décembre 2018.

La hausse de la trésorerie s'explique par :

- Des flux de trésorerie d'exploitation de -1 942 K€ ;
- Des flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements de -22 K€ ;
- Des flux de trésorerie liés aux opérations de financement de 2 581 K€, composés principalement de l'émission d'un emprunt obligataire pour 2 995 K€ (voir note 12).

Au 30 juin 2019 les capitaux propres de la société s'élèvent à 3,5 M€ contre 5,4 M€ au 31 décembre 2018.

L'endettement financier de la société au 30 juin 2019 s'élève à 8,9 M€ et est principalement constitué du prêt BEI (5 M€) et des intérêts capitalisés (1,6 M€), des obligations non encore converties à la date de clôture (0,8 M€) et des dettes liées aux obligations locatives (0,9 M€).

A la date du rapport financier semestriel, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie sur les douze prochains mois, la Société estimant pouvoir faire face à ses engagements pris jusqu'à fin juillet 2020 mais pas au-delà.

Les comptes clos au 30 juin 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie.

Dans ce contexte, la société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie. Il ressort de cette analyse que la poursuite du développement de la société au-delà de juillet 2020 est conditionnée à l'obtention de financements complémentaires. Cette analyse prend en compte l'accord reçu de la BEI pour le non-respect du ratio financier (capitaux propres/ total actif) pour les comptes clos au 30 juin 2019 et à clôturer au 31 décembre 2019.

Le 16 décembre 2019, la Société a signé un nouveau contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions avec Nice & Green. Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin août 2021 par voie d'émission par la Société et la souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois pour 12 tranches d'égal montant, commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche en janvier 2020, jusqu'à une dernière dernière tranche devant être émise en janvier 2021.

Si l'assemblée générale, appelée à autoriser l'émission des OCA en janvier 2020, refusait cette autorisation, ou si le contrat d'émission des OCA signé le 16 décembre était résilié, la liquidité de la Société ne pourrait être assurée au-delà de juillet 2020.

8.3 Recherche et développement

La description de l'évolution future probable des activités de l'émetteur et ses activités en matière de recherche est développement est présentée à la Section 7.3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE ET FONCTIONNEMENT DE CES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'Administration est composé des 6 membres suivants :

- **Monsieur Fabrice Plasson** – Président Directeur Général, de nationalité française, 48 ans
- **Madame Valérie Filiatre** – Administrateur, de nationalité française, 59 ans
- **Monsieur Pascal Reber** – Administrateur, de nationalité française, 66 ans
- **Monsieur Bernard Ambolet** – Administrateur, de nationalité française, 67 ans
- **Madame Claudine Vermot-Desroches**, de nationalité française, 55 ans
- **Madame Ghislaine Pinochet**, de nationalité française, 61 ans

Depuis le 25 avril 2019, la composition du Conseil d'Administration de la Société a été modifiée par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 20 juin 2019 et qui a approuvé la nomination de deux nouvelles administratrices :

• **Madame Claudine Vermot-Desroches**, a été nommée à titre provisoire par le Conseil d'Administration du 17 mai 2019, en remplacement de Madame Gaëtane Suzenet, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Docteur en biologie moléculaire et immunologie de l'Université de Lyon et Post-doctorante de l'Université de Helsinki, Claudine possède une expérience de plus de 25 ans dans le domaine des biothérapies et maitrise la chaîne de valeur d'un biomédicament couvrant l'identification d'un besoin médical, la validation de cibles, la génération et l'évaluation de médicaments biologiques, le développement des bioprocédés à finalité industrielle et la création d'un portefeuille de brevet, en immunothérapie.

Claudine a développé 4 candidats médicaments et possède également une expérience d'entreprenariat après avoir co-fondé la société iDD biotech en 2008 et exercé des fonctions telles que Manager de site, Directeur R&D et membre du Comité du Directoire.

Claudine Vermot-Desroches dirige actuellement la société THERAWINGS Consulting – société de conseils dans l'innovation thérapeutique dont elle est la fondatrice.

• **Madame Ghislaine Pinochet**, a été nommée pour une durée de six ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ingénieur Agronome spécialisée en Protection des plantes, Ghislaine Pinochet a une longue expérience de 38 années au sein de groupes multinationaux (Roussel-Uclaf, Hoechst, Agrevo, Aventis, Bayer, BASF) ou elle a occupé successivement différents postes en Développement, Business et Marketing, en France et en Europe dans le domaine de la Protection des Plantes puis Semences.

Depuis 2010, elle a exercé différentes fonctions pour établir l'activité Semences de Bayer en France puis en Europe et a été, plus particulièrement, en charge de la stratégie de projets innovants.

Après examen de la situation de Mesdames Claudine Vermot-Desroches et Ghislaine Pinochet au regard des critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext auquel la Société se réfère, le Conseil d'Administration a qualifié Mesdames Vermot-Desroches et Pinochet d'administratrices indépendantes.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration qui s'est tenu après l'Assemblée Générale le 20 juin a nommé, à titre provisoire, la société de gestion ELAIA PARTNERS en qualité d'administrateur, représentée par Monsieur Franck LESCURE, en remplacement de la société de gestion AURIGA PARTNERS, pour la durée du mandat restant à courir en tant que représentant du fonds Bioseeds, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ELAIA PARTNERS a informé la Société de sa démission de son mandat d'administrateur à la date du 1er août 2019.

Le Conseil d'Administration d'AMOÉBA est ainsi composé, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel de six membres dont trois femmes et 4 administrateurs indépendants (Monsieur REBER, Monsieur AMBOLET, Madame PINOCHET, Madame VERMOT-DESROCHES). En conséquence, conformément à l'article L.225-18-1 du Code de commerce, la proportion des administrateurs de chaque sexe reste supérieure à 40 %.

Les membres du Conseil d'administration ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

À la connaissance de la Société, il n'existe, entre les personnes énumérées ci-dessus et les autres administrateurs de la Société, aucun lien familial.

Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices n'ayant pas cessé au 30 novembre 2019 :

Nom	Nature du mandat	Société
Madame Claudine Vermot-Desroches	Membre du Conseil de Surveillance	iDD Biotech
Madame Ghislaine Pinochet	Néant	Néant

Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé au 30 novembre 2019 :

Nom	Nature du mandat	Société
Madame Claudine Vermot-Desroches	Membre du Directoire	iDD Biotech
Madame Ghislaine Pinochet	Néant	Néant

À la connaissance de la Société, ni Madame Claudine Vermot-Desroches, ni Madame Ghislaine Pinochet (étant précisé que s'agissant des administrateurs personnes morales, cette déclaration est donnée uniquement à titre personnel par le représentant permanent personne physique, conformément à l'article L.225-20 du Code de commerce), au cours des cinq dernières années :

- n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de directeur général ou membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- n'a fait l'objet d'incriminations et/ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt actuel ou potentiel entre les devoirs à l'égard du Groupe et les intérêts privés et/ou autres devoirs des membres du Conseil d'administration de la Société, tels que visés à la section 14.1 ci-dessus.

10. SALARIES

Aucune variation significative affectant le nombre de salariés décrits dans le Document de Référence 2018 pouvant influencer significativement la situation financière ou les résultats de la Société n'est intervenue depuis le début de l'exercice en cours.

Au 30 novembre 2019, certains salariés sont actionnaires et/ou titulaires d'actions gratuites (les « **AGA** ») susceptibles de leur conférer, immédiatement ou à terme, une participation de 2% du capital sur une base pleinement diluée.

Le tableau ci-dessous présente les plans d'attribution d'actions gratuites de la Société mis en place par la Société lors des deux derniers exercices clos et lors de l'exercice en cours.

Date d'assemblée générale	22 juin 2016 – 18ème résolution	22 juin 2016 – 18ème résolution	20 juin 2019- 14 ème résolution
Date d'attribution par le Conseil d'administration des droits conditionnels à recevoir des actions existantes ou à émettre de la Société	21 septembre 2017	21 septembre 2018	20 septembre 2019
Numéro de plan	2017-1	2018-1	2019-1
Nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	8.750	7.100	4.000

Pourcentage du capital à la date d'attribution par le Conseil d'administration	0,15%	0,12%	0.05%
Nombre attribué gratuitement aux mandataires sociaux à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société			
- *Madame Valérie Filiatre, administrateur* (1)	*1.000*	*1.000*	*1.000*
Nombre attribué à chacun des dix salariés de la Société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé	7.750	6.100	3.000
Valeur unitaire des actions attribuées gratuitement sur la base du cours clôture de l'action de la Société au jour de l'attribution	16,21 euros	4,45 euros	0,84 euros
Date d'attribution définitive des actions (2)	21 septembre 2018	21 septembre 2019	20 septembre 2020
Date de fin de période de conservation (3)	22 septembre 2019	22 septembre 2020	21 septembre 2021
Nombre d'actions attribuées définitivement à la date du dépôt du présent document d'enregistrement universel	3.800	3.980	0
Nombre d'actions annulées ou caduques à la date du dépôt du présent document d'enregistrement universel	4.950	3.120	0
Nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à la date du dépôt du présent document d'enregistrement universel	0	0	4.000

11. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, M. Fabrice Plasson détient 1 084 058 actions Amoeba représentant autant de droits de vote, soit 8,7 % du capital et des droits de vote de la Société.

	SITUATION AU 31/12/2019							
	Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée					
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE)	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	Nombre d'actions susceptible d'être crées sur conversion des obligations non encore converties	Nombre d'actions total post exercice des BSA, des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA, des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions
M. Fabrice PLASSON (Président Directeur Général)	**1 084 058**	**8,69%**	**0**	**200 000**			**1 284 058**	**8.53 %**
Total mandataires sociaux	**1 093 258**	**8,76%**	**2 500**	**202 500**	**1 000**		**1 299 258**	**8.63 %**
Total autres fondateurs, consultants et salariés	**23 980**	**0,19%**	**0**	**5 000**	**3 000**		**31 980**	**0.21 %**
Total investisseurs financiers	**237 835**	**1,91%**				**1 076 805(1)**	**1 314 640**	**8.74 %**
Flottant	**11 097 863**	**88,97%**					**11 097 863**	**73.75%**
Actions auto détenues	**20 486**	**0,16%**					**20 486**	**0,14%**
TOTAL	**12 473 422**	**100%**	**2 500**	**207 500**	**4 000**	**1 076 805**	**15 048 285**	**100%**

(1) Dilution potentielle maximum, pour la conversion de 26 OCA émises le 16 décembre 2019, dans le cadre du programme d'émission d'OCA autorisé par l'assemblée générale de la Société le 14 janvier 2019 sur la base d'un cours de l'action de 0,52€ au 31 décembre 2019.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, aucun actionnaire ne contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'entraîner à terme une modification significative du contrôle de la Société.

12. CAPITAL SOCIAL

12.1.1 Montant du capital social

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le capital social de la Société s'élève à 249.468,44 euros, divisé en 12 473 422 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2018 le capital s'elevait à 120.253,44 euros, divisé en 6.012.672 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

12.1.2 Titres non représentatifs du capital

Néant.

12.1.3 Acquisition par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale à caractère mixte de la Société du 20 juin 2019 a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce des actions de la Société. Les principaux termes de cette autorisation sont les suivants :

Modalités de rachat : l'acquisition, la cession ou le transfert des actions peuvent être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées :

- 10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de ces achants, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions achetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Objectifs des rachats d'actions :

- assurer la liquidité des actions de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou

- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou

- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou

- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou

- et plus généralement réaliser toutes opérations ne faisant pas expréssement l'objet d'une interdication légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'un pratique de marché qui viendrait à être admise par l'autorité des marchés financiers.

Prix d'achat maximum (hors frais et commission) : 100 euros

Montant maximum des fonds pouvant être consacrés au rachat d'actions : un million d'euros

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité souscrit auprès de la société Portzamparc.

Au 31 décembre 2018, le nombre d'actions auto-détenues au titre du contrat de liquidité s'élevait à 12 148 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, pour un montant total de 6.316,96 euros, soit 0,1% du capital de la Société à cette même date. Le solde en espèce du compte de liquidité s'élevait à la même date à 20.071,02 euros. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 dans le cadre de ce contrat, 278.274 actions ont été achetées au cours moyen de 1,49 euros et 269 936 actions ont été vendues au cours moyen de 1,51 euros. Ces actions auto-détenues sont comptabilisées en diminution des capitaux propres dans les comptes établis selon les normes IFRS.

12.1.4 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, les valeurs mobilières et autres instruments en cours de validité ouvrant droit à une quote-part du capital sont de deux natures différentes. Le détail de ces valeurs mobilières figure ci-dessous.

12.1.4.1 *BSPCE*

	BSPCE$_{fond-2014}$	BONS$_{BSPCE-2014-1}$	Total
Date d'assemblée	4-juin-2014	29-sept-2014	-
Date d'attribution par le Directoire	-	3-nov-2014	-
Nombre de BSPCE autorisés	4.000	1.000 (3)	5.000
Nombre total de BSPCE attribués	4.000	450	4.450
Nombre total d'actions auxquels les BSPCE étaient susceptibles de donner droit à la date de leur émission(1)	200.000	22.500	222.500
dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux de la Société(1)	200.000	7.500	207.500
Mandataires concernés(1) : - *Fabrice Plasson* - *Valérie Filiatre*	200.000 -	- 7.500	207.500
Nombre de bénéficiaires non mandataires sociaux	0	2(4)	2
Point de départ d'exercice des BSPCE	9-juill-2015	(5)	-
Date d'expiration des BSPCE	4-juin-2020	3-nov-2020	-
Prix de souscription d'une action(1)	2,80 €	3 €	-

	$BSPCE_{fond-2014}$	$BONS_{BSPCE-2014-1}$	Total
Modalités d'exercice	(2)	(5)	-
Nombre d'actions souscrites à la date du présent document d'enregistrement universel (1)	0	15.000	15.000
Nombre cumulé de BSPCE annulés ou caducs à la date du présent document d'enregistrement universel.	0	0	0
BSPCE restants à la date du présent document d'enregistrement universel	4.000	150	4.150
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent document d'enregistrement universel (compte tenu de leurs conditions d'exercice) (1)	200.000	2.500	202.500
Nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice de l'ensemble des BSPCE en circulation à la date du présent document d'enregistrement universel (en supposant remplies l'ensemble des conditions d'exercice desdits BSPCE) pour les besoins du tableau figurant au paragraphe 18.2 : 207.500(1)	200.000	7.500	207.500

(1) En tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.

(2) Les $BSPCE_{fond-2014}$ pourront être exercés par leur titulaire en cas de cession de 100% du capital de la Société, ainsi qu'en cas de cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européeenne, le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange, étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire à la qualité de salarié ou de mandataire social (soumis au régime fiscal des salariés) de la Société au jour de leur exercice.

(3) Ce nombre s'impute sur le plafond global de 1.000 $BONS_{2014}$ répartis en $BONS_{BSPCE-2014-1}$, en $BONS_{BSPCE-2014-2}$ et en $BONS_{BSA-2014}$ attribués le 3 novembre 2014 (voir également la section 21.1.4.2. ci-dessous).

(4) Madame Christine Gendrot Laurain et Monsieur Jacques Goulpeau (anciens membres du directoire depuis le 22 juin 2017 et anciens de salariés de la Société) sont titulaires de $BONS_{BSPCE-2014-2}$ non exerçables à la date du présent d'enregistrement universel eu égard aux conditions d'exercice de ces BSPCE.

(5) Les $BONS_{BSPCE-2014-1}$ peuvent être exercés par tiers à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur date de souscription par chacun des bénéficiaires concernés, étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire a la qualité de salarié de la Société au jour de leur exercice.

12.1.4.2 *BSA*

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la Société à la date du présent Document d'Enregistrement Universel.

	$BONS_{BSA-2014}$
Date d'assemblée	29-sept-2014
Date d'attribution par le Directoire	3-nov-2014
Nombre de BSA autorisés	1.000 (2)
Nombre de BSA émis	150
Nombre total d'actions auxquels les BSA étaient susceptibles de donner droit à la date de leur émission(1)	7.500
dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux de la Société(1)	7.500
Mandataire concerné(1) - *Pascal Reber*	7.500
Nombre de bénéficiaires non mandataire	0
Point de départ d'exercice des BSA	12-dec-2015
Date d'expiration des BSA	3-nov-2020
Prix d'émission du BSA	15 €
Prix d'exercice du BSA(1)	150 €
Modalités d'exercice	(3)
Nombre d'actions souscrites à la date du présent document d'enregistrement universel (1)	5.000
Nombre cumulé de BSA caducs ou annulés à la date du présent document d'enregistrement universel	0
BSA restants à la date du présent document de référence	50
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent document de référence (compte tenu de leurs conditions d'exercice)(1)	0
Nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice de l'ensemble des BSA en circulation à la date du présent Document d'Enregistrement Universel (en supposant remplies l'ensemble des conditions d'exercice desdits BSA1)	2.500

(1) En tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.

(2) Ce nombre s'impute sur le plafond global de 1.000 $BONS_{2014}$ commun aux $BONS_{BSA-2014}$, aux $BONS_{BSA-2014-1}$ et aux $BONS_{BSPCE-2014-2}$ attribués le 3 novembre 2014 (voir également la section 21.1.4.1. ci-dessus).

(3) Les $BONS_{BSA-2014}$ peuvent être exercés par tiers à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur souscription soit, pour le premier tiers, à compter du 12 décembre 2015, étant précisé que les $BONS_{BSA-2014}$ détenus

par Monsieur Pascal Reber ne pourront être exercés que si ce dernier a la qualité de président du Conseil de surveillance de la Société au jour de leur exercice.

12.1.4.3 *Plan d'options de souscription ou d'achat d'actions*

Néant.

12.1.4.4 *Attributions gratuites d'actions*

Nous vous invitons à vous référer au tableau présenté au Chapitre 10 du présent Document d'Enregistrement Universel.

12.1.4.5 *Obligations convertibles en actions*

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire des actionnaires de la Société du 14 janvier 2019 a, sous sa première résolution, consenti au conseil d'administration, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-129-5, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Le 16 janvier 2019, le conseil d'administration a fait usage pour la première fois de la délégation de compétence ainsi consentie par l'Assemblée et a subdélégué sa compétence à son Président Directeur Général conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Monsieur le Président Directeur Général a, quant à lui, fait usage de la subdélégation ainsi consentie les 14 février, 15 mars, 15 avril, 20 mai, 18 juin, 17 juillet, 16 août, 16 septembre, 15 octobre, 15 novembre et 16 décembre 2019.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des obligations convertibles en actions en circulation ainsi que du nombre d'actions qui ont été émises sur conversion desdites obligations à la date du présent Document d'Enregistrement Universel :

Tableau de suivi des OCA émises dans le cadre du programme d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 14 janvier 2019

Tranches	Emission des OCA			Conversion des OCA				
	Date d'émission	N° OCA émises	Nombre d'OCA émises	Date de demande de conversion	Date de création des actions	N° OCA converties	Nombre d'OCA converties	Nombre Actions créées
Tranche 1	16/01/2019	1 à 26	26	22/01/2019	23/01/2019	1 à 3	3	28 846
				31/01/2019	01/02/2019	4 à 8	5	50 761
				06/02/2019	07/02/2019	9 à 13	5	51 546
				12/02/2019	13/02/2019	14 à 21	8	85 561
				15/02/2019	18/02/2019	22 à 26	5	53 475
Tranche 2	14/02/2019	27 à 52	26	15/02/2019	18/02/2019	27 à 31	5	53 475
				19/02/2019	20/02/2019	32 à 52	21	224 598
Tranche 3	15/03/2019	53 à 78	26	15/03/2019	18/03/2019	53 à 65	13	119 266
				04/04/2019	05/04/2019	66 à 73	8	82 901
				15/04/2019	16/04/2019	74 à 78	5	52 083
Tranche 4	15/04/2019	79 à 104	26	17/04/2019	18/04/2019	79 -88	10	104 166
				23/04/2019	24/04/2019	89-98	10	104 166
				26/04/2019	29/04/2019	99-104	6	58 252
Tranche 5	20/05/2019	105 à 130	26	11/06/2019	12/06/2019	105-117	13	146 892
				02/07/2019	03/07/2019	118-130	13	148 571
Tranche 6	18/06/2019	131 à 156	26	02/07/2019	03/07/2019	131	1	11 428
				22/07/2019	23/07/2019	132-147	16	207 792
				07/08/2019	08/08/2019	148-156	9	122 448
Tranche 7	17/07/2019	157 à 182	26	12/08/2019	13/08/2019	157- 164	8	108 843
				13/08/2019	14/08/2019	165-173	9	122 448
				14/08/2019	15/08/2019	174-182	9	122 448
Tranche 8	16/08/2019	183 à 208	26	19/08/2019	20/08/2019	183-191	9	113 924
				21/08/2019	22/08/2019	192-196	5	81 967
				27/08/2019	28/08/2019	196-201	5	94 339
				03/09/2019	04/09/2019	202-208	7	159 090
Tranche 9	16/09/2019	209 à 234	26	19/09/2019	20/09/2019	208-213	5	125 000
				27/09/2019	30/09/2019	214-217	4	148 148
				07/10/2019	08/10/2019	218-222	5	232 558
				08/10/2019	09/10/2019	223-227	5	232 558
				22/10/2019	23/10/2019	228-231	4	200 000
				30/10/2019	31/10/2019	231-234	3	153 846
Tranche 10	15/10/2019	235 à 260	26	30/10/2019	31/10/2019	235	1	51 282
				18/11/2019	19/11/2019	236-245	10	526 315
				06/12/2019		246-260	15	833 333
Tranche 11	15/11/2019	261 à 286	26	11/12/2019	12/12/2019	261-275	15	833333
				12/12/2019	13/12/2019	276 - 286	11	611111
Tranche 12	16/12/2019	287 à 312	26	15/01/2020	15/01/2020	287-312	26	1106382

Situation au 15 janvier 2020	
OCA restant en circulation	0
Nombre d'actions créées par conversion d'OCA	7 563 152
Nombre d'actions en circulation	13 579 804
Capital social	271 596,08(1)

(1) Le capital social indiqué, résulte de l'augmentation du capital du 15 janvier 2020 qui n'a pas encore été constatée par le Conseil d'Administration de la Société.

Nous vous rappelons que conformément aux dispositions des articles L.225-129-5, R.225-115 et R.225-116 al. 1 et 3 du Code de commerce, le conseil d'administration a établi un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission des obligations convertibles en actions et son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice ou, selon le cas, au vu d'une situation financière intermédiaire.

Les rapports complémentaires du conseil d'administration relatifs aux utilisations sont disponibles sur le site internet de la Société.

12.1.4.6 *Synthèse des instruments dilutifs*

A la date du présent document d'enregistrement universel, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être créées en cas d'exercice intégral de l'ensemble des droits donnant accès au capital de la Société (à l'exception des obligations convertibles en actions dont le ratio de conversion dépend du cours de bourse) et d'attribution définitive de l'ensemble des actions gratuitement attribuées, s'élève à 214.000 actions, soit une dilution potentielle d'environ 1,72% sur la base du capital pleinement dilué. La dilution en droit de vote serait identique.

12.1.5 Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune option, ni aucun accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant la mise en place d'une telle option, sur le capital de la Société.

13. TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES

Les transactions entre parties liées sont de même nature que celles présentées au chapitre 19 « *Opérations avec des apparentés* » du Document de Référence 2018. A la date du présent Document d'Enregistrement Universel et depuis le début de l'exercice en cours, la transaction suivante est intervenue :

- Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 17 mai 2019, la modification du contrat de travail de Mme Filiatre, administratrice de la Société et Directrice Financier a été approuvée par le Conseil d'Admnistration afin de permettre la nomination de Mme Filiatre comme Directrice Générale Adjointe assortie d'une délégation de pouvroir générale consentie par le Président Directeur Général.

Par ailleurs, aucune modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le Document de Référence 2018 n'est intervenue depuis le début de l'exercice en cours.

14. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel et au cours de la période de 12 mois précédant, le Groupe n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, pénale, judiciaire ou d'arbitrage qui soit susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

15. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

A la date du Document d'Enregistrement Universel, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie sur les douze prochains mois.

Au 30 juin 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élevaient à 4 071 K€. Les comptes clos au 30 juin 2019 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie.

La trésorerie disponible au 30 novembre 2019 (i.e. 4 586 K€) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au 31 juillet 2020 inclus mais pas au-delà.

Dans ce contexte, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel et sur la base de son plan de développement, la Société ne sera par en capacité de faire face à ses besoins de trésorerie sur les douze mois à venir.

Le conseil d'administration d'Amoéba, en date du 6 novembre 2019, a estimé que le groupe faisait face à des incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause sa capacité à poursuivre ses activités compte tenu de prévision de la situation de trésorerie nette disponible à partir de juillet 2020, soit une consommation de trésorerie sur les 8 prochains mois de 4 586 K€, des projections de dépenses, des financements devant être obtenus et de la stratégie du Groupe.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le montant supplémentaire permettant de combler l'insuffisance de fonds de roulement et nécessaire à la poursuite des activités de la Société au cours des 12 mois suivant la date du Document d'Enregistrement Universel est estimé à 1.500 K€. Ce montant intègre le paiement de la totalité des engagements exigibles dont la Société a connaissance à la date du Document d'Enregistrement Universel.

La poursuite du développement de la Société au-delà de juillet 2020 est conditionnée à l'obtention de financements complémentaires. Cette analyse prend en compte l'accord reçu de la BEI pour le non-respect du ratio financier (capitaux propres/total actif) pour les comptes clos au 30 juin 2019 et à clôturer au 31 décembre 2019.

Le 16 décembre 2019, la Société a signé un nouveau contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions avec Nice & Green. Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin août 2021 par voie d'émission par la Société et la souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois pour 12 tranches d'égal montant, commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche en janvier 2020, jusqu'à une dernière dernière tranche devant être émise en janvier 2021.

Si l'assemblée générale, appelée à autoriser l'émission des OCA en janvier 2020, refusait cette autorisation, ou si le contrat d'émission des OCA signé le 16 décembre était résilié, la liquidité de la société ne pourrait être assurée au-delà de juillet 2020.

16. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants de la Société sont les suivants :

Type de contrat	Partie cocontractante	Durée	Objet du contrat
Contrat de licence	Université Claude Bernard Lyon I	A compter du 29 juillet 2010 jusqu'à l'expiration du dernier des brevets objet de la licence	L'Université Claude Bernard Lyon I a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». La licence est concédée à titre exclusif pour l'Union européenne, la Suisse, la Turquie et les Etats-Unis.
Contrat de prêt	Banque Européenne d'investissement	Date maturité : 20 novembre 2022	Ce financement a notamment pour objet de permettre à la Société d'accélérer sa capacité de production tout en soutenant le développement de son marché à l'international.
Contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions	Nice & Green	A compter du 17 décembre 2019 jusqu'à la conversion des obligations en circulation	Ce financement est destiné à assurer la continuité d'exploitation de la Société de la fin juillet 2020 à la fin août 2021 par voie d'émission et de souscription par Nice & Green d'obligations convertibles en actions selon un calendrier préétabli durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche d'obligations convertibles en actions, soit jusqu'à janvier 2021.

Le Contrat de prestation de recherche conclu avec l'Institut Nationale de la Recherche Agronomique décrit dans le Document de Référence 2018 de la Société est arrivé à son terme en 2019.

Le contrat d'émission d'OCAPI signé avec Nice & Green le 26 juillet 2018 et amendé par avenant du 3 décembre 2018 n'est plus considéré comme un contrat important par la Société. En effet, les 26 dernières OCA ont été souscrites par Nice & Green le 16 décembre 2019, pour un montant net total de 499.200 euros (v. Communiqué de presse de la Société du 16 décembre 2019). Ces OCA feront l'objet d'une conversion par l'Investisseur et d'une cession à bref délai sur le marché.

Ce contrat d'émission prévoyait un programme d'intéressement. Il n'y a eu à ce jour aucun versement de la part de l'investisseur à la Société. Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement soit positive, Nice & Green versera à Amoeba le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les actions émises lors de la conversion des OCA souscrites.

Si le contrat de licence avec l'Université Claude Bernard était résilié, la Société ne pourrait pas poursuivre la recherche et développement de son produit sur le long terme. Sans possibilité d'exploiter commercialement l'amibe, il ne deviendrait plus utile de continuer les processus de demande d'autorisation de la substance auprès des autorités compétentes en Europe et aux Etats-Unis.

Si le contrat de prêt avec la BEI était résilié ou s'il faisait l'objet d'une demande de remboursement anticipé, la Société ne pourrait pas, à ce jour, rembourser la dette avec sa trésorerie disponible, elle serait donc en situation de défaut de paiement.

Si l'assemblée générale, appelée à autoriser l'émission des OCA en janvier 2020, refusait de donner cette autorisation, ou si le contrat d'émission des OCA signé le 16 décembre était résilié, la liquidité de la Société ne pourrait être assurée au-delà de juillet 2020.

Caractéristiques des OCA devant être émises au titre du contrat d'émission d'OCA signé le 17 décembre 2019

Valeur nominale et prix de souscription des OCA : Les OCA ont une valeur nominale de vingt mille (20.000) euros chacune. Les OCA seront souscrites à un prix égal à quatre-vingt-seize pour cent (96%) de leur valeur nominale soit dix-neuf mille deux cents (19.200) euros chacune.

Maturité et taux d'intérêt des OCA : Les OCA ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission. Sauf survenance d'un cas de défaut[11] et sous réserve des stipulations ci-après relatives à la conversion des OCA, les OCA arrivées à échéance et non converties seront converties en actions obligatoirement.

En cas de survenance d'un cas de défaut, l'Investisseur pourra exiger qu'Amoeba lui rembourse en numéraire et à leur valeur nominale toutes les OCA souscrites à cette date par ce dernier.

Identification – Calendrier d'émission des OCA : Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société, sous certaines conditions suspensives[12] et souscrites immédiatement par

---

[11] *Les cas de défaut sont les suivants :*

(i) L'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due à l'Investisseur au titre du Contrat ;

(ii) tout manquement de l'Émetteur à l'un de ses engagements souscrits au profit de l'Investisseur (auquel l'Investisseur n'aurait pas renoncé par écrit) en conséquence duquel l'Investisseur aura effectivement subi un préjudice d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(iii) la radiation des Actions d'Euronext à la demande de l'Émetteur sauf à ce que cette radiation soit effectuée dans le cadre d'un transfert de la cotation des Actions de l'Émetteur sur un autre compartiment d'Euronext ;

(iv) tout refus de certifier les états financiers par les commissaires aux comptes de l'Émetteur auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle les comptes de l'Émetteur doivent être certifiés en vertu de la réglementation applicable ;

(v) un évènement significatif défavorable ou un changement de contrôle est survenu ;

(vi) l'Émetteur suspend ou interrompt volontairement son activité, cède ou transfère ses principaux actifs nécessaires à son activité sauf à ce que ces actifs soient cédés (i) moyennant une juste contrepartie ou (ii) à des conditions de marché ;

(vii) l'Émetteur fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité ; et

(viii) un jugement définitif en vue du paiement d'une somme totale supérieure à deux millions d'euros (2.000.000€) est rendu par un tribunal compétent à l'encontre de l'Émetteur, et l'Émetteur ne s'en acquitte pas ou ne veille pas à son paiement conformément à ses termes ou ne sollicite pas une suspension d'exécution du jugement.

[12] *Conditions suspensives en faveur de la Société à l'émission des OCA :*

- *Conditions suspensives devant être réalisées au plus tard à la date d'émission de la première Tranche :*
  - ✓ *Obtention du vote favorable de l'assemblé générale sur une délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'Amoeba avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Investisseur conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ; et*
  - ✓ *Obtention du visa de l'AMF sur le prospectus à l'admission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des OCA.*
- *Conditions suspensives devant être réalisées à chaque date d'émission :*
  - ✓ *Le Contrat d'Emission, l'un quelconque des documents nécessaires à l'exécution du Contrat d'Emission ou l'un des engagements qui y sont prévus demeure valable pour la ou les partie(s), n'est ou ne devient pas illégal, inopposable, caduc, nul, résolu, invalide ou ne cesse pas de produire ses pleins et entiers effets ; et*
  - ✓ *il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte l'une quelconque des déclarations et garanties souscrites par l'Investisseur au Contrat d'Emission.*

l'Investisseur, sous certaines conditions suspensives[13], en douze (12) tranches de 520.000 euros, selon le calendrier suivant durant une période d'engagement de douze (12) mois :

Date	Nombre et numéro des OCA émises	Valeur nominale totale
4 Février 2020	1 à 26	520.000 euros
3 Mars 2020	27 à 52	520.000 euros
2 Avril 2020	53 à 78	520.000 euros
7 Mai 2020	79 à 104	520.000 euros
10 Juin 2020	105 à 130	520.000 euros
9 Juillet 2020	131 à 156	520.000 euros
10 Aout 2020	157 à 182	520.000 euros
8 Septembre 2020	183 à 208	520.000 euros
7 Octobre 2020	209 à 234	520.000 euros
5 Novembre 2020	235 à 260	520.000 euros
7 Décembre 2020	261 à 286	520.000 euros
7 Janvier 2021	287 à 312	520.000 euros

La période d'engagement pourra faire l'objet de modifications et/ou d'ajustements d'un commun accord entre Amoeba et l'Investisseur ou conformément aux stipulations du contrat d'émission sans que sa durée ne puisse excéder la durée de validité de la délégation de compétence appelée à être consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société appelée à se réunir le 30 janvier 2020 (ou à toute autre date arrêtée par le Conseil d'administration).

Aux termes du contrat d'émission, Amoeba et l'Investisseur disposent d'une option de suspension leur permettant, respectivement, de suspendre l'émission et la souscription corrélative des OCA

[13] *Conditions suspensives en faveur de l'Investisseur à la souscription des OCA devant être réalisées à chaque date d'émission :*

- *l'Émetteur respecte ses engagements au Contrat d'Emission ;*
- *il n'existe aucun événement ou modification rendant inexacte une quelconque des déclarations et garanties souscrites par la Société au Contrat d'Emission ;*
- *aucun évènement significatif défavorable ne s'est produit ;*
- *aucun engagement contraignant n'a été conclu par l'émetteur en vertu duquel un changement de contrôle pourrait avoir lieu ;*
- *aucune autorité administrative (incluant l'AMF) n'a contesté, ni ne conteste l'émission des OCA ou leur conversion ;*
- *aucun cas de défaut n'est en cours auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai imparti ;*
- *les actions (i) sont admises aux négociations sur Euronext et (ii) leur négociation n'a pas été interdite ou suspendue, à la date considérée, par l'AMF ou Euronext Paris. De même, l'AMF ou Euronext Paris n'a pas, par écrit, menacé de procéder à une suspension, à la date considérée ; et*
- *Amoeba dispose d'un nombre d'actions auto-détenues à remettre à l'Investisseur ou est autorisé à émettre un nombre d'actions au profit de l'Investisseur au moins égal au nombre maximum d'actions dues à l'Investisseur à raison de la conversion des OCA de la Tranche concernée.*

correspondant uniquement à la tranche et/ou à la deuxième tranche immédiatement consécutives à leur décision de suspension pour une période maximum de 2 mois.

Amoeba pourra exercer cette option de suspension, à sa libre discrétion, à tout moment pendant la période d'engagement, sans avoir à justifier de sa décision.

L'Investisseur ne pourra exercer son option de suspension qu'en cas de survenance d'un fait générateur.

L'exercice de l'option de suspension entraînera le report automatique de l'émission par Amoeba de la ou des tranche(s) suspendue(s) immédiatement après l'expiration de la période de suspension, et la prolongation de la période d'engagement d'une durée maximum égale à la période suspension.

Si le cours de la Société venait à atteindre, au cours d'une séance de Bourse sur Euronext (ou un autre marché, le cas échéant), deux cents pour cent (200 %) de la valeur nominale des Actions (soit 0,04 euro la valeur nominale de l'Action de l'Émetteur étant actuellement de 0,02 euro), la Société s'est engagée à convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui devra se tenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle le cours des Actions aura atteint deux cents pour cent (200 %) de leur valeur nominale, afin de décider d'un fractionnement d'actions ou d'une réduction du capital social de sorte que la valeur nominale des Actions soit au moins divisée par deux (2) et sous réserve que les actionnaires de l'Émetteur approuvent le fractionnement d'actions ou la réduction du capital social, procéder dès que possible à cette opération. L'Investisseur disposera du droit (i) de résilier le Contrat ou (ii) de suspendre immédiatement le versement d'une Tranche dans l'attente de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Conversion des OCA : Les OCA pourront être converties en actions Amoeba à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

où,

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoeba à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA ;

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion ; étant précisé que « P » ne pourra être strictement inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour)

Toutefois, en cas de non-respect par Amoeba d'une date d'émission d'une Tranche telle que prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et dans la mesure où l'Investisseur ne sera pas en mesure de convertir les OCA en raison du décalage de la date d'émission initialement convenue :

- la période de référence sera définie comme (x) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) et (y) la période des six (6) jours de bourse précédant la date d'émission à laquelle la Tranche a effectivement été émise portant ainsi la période de référence à une durée cumulée totale maximum de douze (12) jours de bourse; et

- le calendrier des dates d'émission initialement prévue dans le calendrier d'émission (cf. chapitre 4.1.2 de la Note d'Opération) pourra être ajusté, à la demande de l'Investisseur, dans la limite du retard d'émission de la Tranche.

Dans l'hypothèse où le prix de conversion serait égal ou inférieur à la valeur nominale d'une action d'Amoéba, l'Investisseur ne pourra procéder, jusqu'à ce que le prix de conversion redevienne supérieur à la valeur nominale de l'Action de l'Émetteur, à la conversion des OCA en circulation dont il est titulaire qu'à un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'Action de l'Émetteur.

À sa seule discrétion, Amoeba pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes Amoeba selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après:

$$V=Vn/0,97$$

où,

« V » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« Vn » correspondant à la valeur nominale des OCA.

Cession des OCA – Admission des OCA : Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable d'Amoeba, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Investisseur. Par ailleurs, les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

La conversion des OCA et la cession des actions issues de la conversion des OCA, interviendront au fil de l'eau sur décision de l'Investisseur sans calendrier préétabli.

La politique de l'Investisseur n'est pas d'intégrer la gouvernance des sociétés dans laquelle il investit, et n'a par conséquent pas l'intention de solliciter de représentation au sein de la gouvernance d'Amoeba. Par ailleurs, l'investisseur n'a pas vocation à rester durablement actionnaire d'Amoéba. Les actions issues de la conversion des OCA ont vocation à être cédées à bref délai sur le marché.

Communication : Le nombre d'actions issues de la conversion des OCA apparaîtra dans la communication sur l'information réglementée d'Amoeba relative au nombre d'actions et aux droits de vote en circulation. A cette fin, Amoéba mettra à disposition sur son site Internet (http://www.amoeba-biocide.com/fr) un tableau de suivi du nombre d'OCA en circulation et d'actions émises lors de la conversion des OCA (avec une mise à jour du nombre total d'actions et de droits de

vote) et actualisera ce tableau dans un délai raisonnable après la réception d'un avis de conversion envoyé par l'Investisseur

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCA : Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes d'Amoeba et feront l'objet d'une admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation (Code ISIN FR0011051598/ Code mnémonique AMEBA).

Les OCA qui pourraient être émises au titre du contrat d'émission d'OCA conclu le 17 décembre entre la Société et Nice & Green seront subordonnées au prêt accordé par la Banque Européenne d'Investissement à la Société par contrat (le « **Contrat de Subordination** ») en date du 17 décembre 2019 (cf. communiqué de presse du 17 décembre 2019). La subordination intégrale implique qu'aucune créance en numéraire de l'Investisseur au titre des OCA ne pourrait être payée avant le désintéressement complet de la BEI au titre du contrat de prêt du 6 octobre 2017, y compris en cas de résiliation du Contrat d'Emission ou en cas de défaut au titre du Contrat. Les OCA ne pouvant être que converties en Actions Nouvelles ou en actions existantes selon les modalités du Contrat d'Emission. Le prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement est un prêt *in fine* remboursable le 20 novembre 2022.

Le Contrat de Subordination stipule que Amoéba reconnait que le consentement de la BEI à ce Contrat de Subordination est donné en considération d'un engagement de conclure, avant le 31 mars 2020 un contrat d'émission de bons de souscription d'actions à émettre au profit de la Banque Européenne d'Investissement. Le principe et les conditions de ce contrat ne sont pas déterminés à la date du présent Document d'Enregistrement Universel.

17. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires du présent Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU.

Le présent Document d'Enregistrement Universel peut également être consulté sur le site Internet du Groupe (www.amoeba-biocide.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Pendant la durée de validité du présent Document d'Enregistrement Universel, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés sans frais, au siège social de la Société ou sur le site Internet de la Société (www.amoeba-biocide.com) :

- la dernière version à jour des statuts d'Amoéba ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux de la Société ; et
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande d'Amoéba dont une partie est incluse dans le présent Document d'Enregistrement Universel.

L'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet du Groupe (www.amoeba-biocide.com).

ANNEXE 1 – Table de correspondance

La présente table de correspondance reprend les rubriques prévues par les annexes 1 et 2 du Règlement Délégué et renvoie le cas échéant aux pages du Document de Référence 2018, du présent Document d'Enregistrement Universel et du Rapport Financier Semestriel 2019 où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques.

		Pages du DDR 2018	Pages du présent URD 2019	Pages du RFS 2019
1.	**Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente**			
1.1.	Personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement universel		10	
1.2.	Déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement universel		10	
1.3	Déclaration d'experts		11	
1.4	Informations provenant de tiers		11	
1.5	Déclaration sans approbation préalable du document d'enregistrement universel par le régulateur		1	
2.	**Contrôleurs légaux des comptes**			
2.1.	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes	14-15		
2.2.	Démission, non-renouvellement des contrôleurs légaux	NA		
3.	**Facteurs de risques**			
3.1.	Description et évaluation des risques		11-45	
4.	**Informations concernant l'émetteur**			
4.1.	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	51	45	
4.2	Lieu et numéro d'enregistrement de l'émetteur	51		
4.3.	Date de constitution, durée de vie	51		
4.4.	Siège social et forme juridique, adresse et numéro de téléphone	51		
5	**Aperçu des activités**			
5.1.	Principales activités	68-143		
5.1.1.	Nature des opérations	142		
5.1.2.	Nouveaux produits ou services		45	
5.2.	Principaux marchés			
5.3.	Événements exceptionnels	258-260		
5.4.	Stratégie et objectifs		46-59	
5.5.	Dépendance de l'émetteur	24		
5.6.	Position concurrentielle	83, 87, 89, 94-98, 140/141,		
5.7.	Investissements	57	59	
5.7.1.	Description des principaux investissements historiques	57		
5.7.2.	Description des principaux investissements en cours	57		
5.7.3.	Informations sur les participations	336		
5.7.4.	Environnement et immobilisations corporelles	146-151		
6.	**Structure organisationnelle**			
6.1	Organigramme	144		
6.2.	Liste des filiales importantes de l'émetteur	144		

7.	**Examen de la situation financière et du résultat**		
7.1.	Situation financière	152	
7.2.	Résultat d'exploitation	156-159, 253-307	
7.2.1.	Facteurs importants, événements inhabituels, nouveaux développements	155	
7.2.2.	Explication des variations du chiffre d'affaires ou du résultat net	156	
8.	**Trésorerie et capitaux**		
8.1.	Capitaux de l'émetteur	163	
8.2	Flux de trésorerie	168-170	
8.3.	Emprunts et structure de financement	164-167	
8.4	Restriction à l'utilisation de capitaux	170	
8.5	Sources de financement attendues	170	
9.	**Environnement réglementaire**	96, 109-111, 114-120, 125-127	45-59
10.	**Information sur les tendances**		
10.1.	Principales tendances	179	46-50
10.2.	Tendances futures connues		46-50
11.	**Prévisions ou estimations de bénéfice**		
11.1.	Principales hypothèses	NA	
11.2.	Établissement des prévisions sur une base comparable aux données historiques	NA	
11.3.	Qualification des prévisions données dans un prospectus en cours	NA	
12.	**Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale**		
12.1.	Organes d'administration et de direction	186-189	
12.2.	Conflits d'intérêts aux niveaux des organes d'administration et de direction	189	66-67
13.	**Rémunérations et avantages des personnes visées au 12.1**		
13.1.	Rémunérations et avantages en nature	190, 209-220	
13.2.	Pensions, retraites et autres avantages	190	
14.	**Fonctionnement des organes d'administration et de direction**		
14.1.	Date expiration mandats	198	
14.2.	Existence de contrats de services	191	
14.3.	Comités d'audit et de rémunération	192	
14.4.	Respect de la législation en vigueur en matière de gouvernement d'entreprise	191-230	
14.5.	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités	NA	NA
15.	**Salariés**		
15.1.	Nombre de salariés	232, 239	
15.2.	Participation et *stock-options*	239, 190	
15.3.	Participation des salariés dans le capital de l'émetteur	209-224, 239	
16.	**Principaux actionnaires**		
16.1	Franchissements de seuil	243-244	
16.2.	Existence de droits de vote différents	245	
16.3.	Contrôle des principaux actionnaires	241-242	69
16.4	Existence d'accord qui pourrait entraîner un changement de contrôle	245	

17.	**Transactions avec des parties liées**	248-251	77	
18.	**Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur**			
18.1.	Informations financières historiques	252-306, 337-380		
18.2.	Informations financières intermédiaires et autres			10-49
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	13-14, 299-306, 371-376		
18.4.	Informations financières *pro forma*	NA		NA
18.5.	Politique de distribution des dividendes	307		
18.6.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	309	77	
18.7.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	309	78	
19.	**Informations supplémentaires**			
19.1.	Capital social	310	70	
19.1.1.	Nombre d'actions	310	70	
19.1.2.	Actions non représentatives du capital	310		
19.1.3.	Actions propres	310-311		
19.1.4	Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription	311-316	70-72	
19.1.5.	Augmentation de capital	226-231	70-72	
19.1.6.	Options de souscriptions ou options d'achats	319		
19.1.7.	Historique du capital social	317-320	70-72	
19.2.	Acte constitutif et statuts	321-328		
19.2.1.	Objet social	321		
19.2.2.	Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes	326		
19.2.3.	Règlement pouvant retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle	328		
20.	**Contrats importants**	329-333	79-83	
21.	**Documents disponibles**	335	84	

ANNEXE 2 – Communiqués de presse d'Amoéba publiés depuis le 25 avril 2019

- Communiqué de presse du 21 mai 2019 : Amoéba annonce l'émission de la cinquième tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 105 à 130 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 19 juin 2019 : Amoéba annonce que la décision de l'agence américaine EPA concernant l'enregistrement de sa substance active biocide devrait avoir lieu fin août 2019.

- Communiqué de presse du 19 juin 2019 : Amoéba annonce l'émission de la sixième tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 131 à 156 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 1° juillet 2019 : Amoéba annonce l'utilisation de sa substance pour le traitement d'un des pathogènes des grandes cultures : la rouille. Amoéba élargit ainsi son spectre d'action dans l'application biocontrôle en démontrant une efficacité *in planta* de plus de 85 % contre la rouille de la féverole utilisée comme modèle des rouilles.

- Communiqué de presse du 18 juillet 2019 : Amoéba annonce l'émission de la septième tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 157 à 182 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 29 juillet 2019 : Amoéba annonce les résultats intermédiaires de 13 essais au champ et confirme une efficacité de son lysat d'amibe *Willaertia magna C2c Maky au champ* contre le mildiou de la vigne.

- Communiqué de presse du 9 Août 2019 : Amoéba annonce qu'une nouvelle demande d'approbation de sa substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* a été soumise à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA, *European Chemical Agency*). La première phase de l'évaluation sera réalisée par l'autorité maltaise compétente en matière de biocide (MCCAA, *Malta Competition and Consumer Affairs Authority*).

- Communiqué de presse du 19 aout 2019 : Amoéba annonce l'émission de la huitième tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 183 à 208 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 19 août 2019 : annonce que l'Agence américaine de protection de l'environnement (*EPA, Environmental Protection Agency*) ne peut accorder l'enregistrement

pour l'utilisation de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* dans les tours de refroidissement. Sur la base des discussions avec ses consultants en réglementation américaine et avec l'EPA, la Société a décidé de procéder au retrait volontaire de la demande (« *withdrawal* »).

- Communiqué de presse du 17 septembre 2019 : Amoéba annonce l'émission de la 9° tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 209 à 234 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 19 octobre 2019 : Amoéba annonce l'émission de la 10° tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 235 à 260 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 11 novembre 2019 : Amoéba annonce l'émission de la 11° tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 261 à 286 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 05 décembre 2019 : Amoéba annonce une publication scientifique majeure. Fruit d'une collaboration avec l'Institut Hospitalo-Universitaire de Méditerranée Infection à Marseille, l'article rapporte le séquençage complet et l'analyse du génome de l'amibe Willaertia magna C2c Maky

- Communiqué de presse du 16 décembre 2019 : Amoeba annonce l'émission de la 12° tranche d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») de son financement obligataire avec programme d'intéressement, à savoir 26 OCA numérotées de 287 à 312 intégralement émises au profit de Nice & Green S.A.

- Communiqué de presse du 16 décembre 2019 : Amoeba annonce la signature d'un nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) et d'une convention de subordination entre Amoéba, Nice & Green SA et la Banque Européenne d'Investissement.

- Communiqué de presse du 11 janvier 2020 : Amoéba confirme son éligibilité au dispositif PEA-PME